

L'EUROPE S'ENGAGE EN
GUADELOUPE



FEADER

PLAN STRATÉGIQUE RÉGIONAL

Guadeloupe 2023 – 2027

Version 3 approuvée
le 2 décembre 2024

www.europe-guadeloupe.fr

     @europeengueloupe

Table des matières

Définitions et dispositions réglementaires transversales	4
---	---

Les aides à l'environnement et au climat

70.29 Mesure Agro-environnementale et Climatique : amélioration du Potentiel Pollinisateur des Abeilles (API)	13
70.30 Mesure Agro-environnementale et Climatique : Protection des Races Menacées (PRM)	17

Les aides à l'investissement

73.01 Investissements productifs <i>on farm</i> : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements.....	21
73.02 Investissements agricoles non productifs	42
73.03 Soutien aux entreprises <i>off farm</i>	51
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000 .	62
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales	71
73.06 : Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	76
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	81

Les aides à l'installation et au développement d'entreprises

75.01 : Aides à l'installation du jeune agriculteur	87
75.02 Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales	92
75.04 : solde DJA RDR3.....	96

Les aides à la coopération

77.01 Partenariat européen d'innovation	100
77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles.....	107
77.03 : Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité.....	111
77.04 : Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture	115
77.05 LEADER	119
77.07 : Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises.....	130

Les aides au conseil

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations	135
--	-----

Ce plan stratégique d'intervention régional (PSR) a pour but d'accompagner la bonne mise en œuvre du FEADER en Guadeloupe pour la période 2023/2027.

Vous trouverez ci-après :

1. Les définitions réglementaires et conditions minimales ;
2. La liste exhaustive des interventions avancées sur le FEADER, dont l'objectif est de recenser l'ensemble des informations qui pourront mettre en œuvre ces interventions.

Ce PSR a été élaboré suite aux différentes réunions de concertation et sur la base du cadre d'intervention du plan stratégique national relevant de la Politique Agricole Commune adopté par la Commission européenne le 21 octobre 2024 et disponible au lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>

Les actions soutenues, au titre du PSR, sont en cohérence avec le schéma d'aménagement régional (SAR), la stratégie de spécialisation intelligente (S3), le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI), le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) ainsi que l'évaluation ex ante des instruments financiers en FEADER.

Activité agricole

Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme une activité agricole (Art. D. 614-4. du code rural et de la pêche maritime créé par le décret 2022-1755 du 30 décembre 2022) :

«1 - Toute activité de production de produits agricoles au sens du a du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, y compris les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;

2 - Toute activité d'entretien de surfaces agricoles au sens du b du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sous réserve que l'activité, adaptée au type de surface, soit effectuée de façon annuelle, hormis pour certaines cultures permanentes pour lesquelles l'activité d'entretien peut être bisannuelle. « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, par type de surface, les modalités d'entretien admises, en fixant le cas échéant un taux de chargement minimal, les méthodes de contrôle mises en œuvre et les cultures permanentes mentionnées au 2. »

L'activité agricole comprend (source : V1 du PSN, point 4.1) :

- **la production des produits agricoles**, à l'exception des produits de la pêche, énumérés à l'annexe I du TFUE, ainsi que (la production de coton et) les taillis à courte rotation (cf. « Activité de production ci-après »),
- **et le maintien de la surface agricole** dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes (cf. « Activité d'entretien de surfaces agricoles »)

L'activité agricole correspond donc soit à une activité de production, soit à une activité d'entretien de surfaces agricoles.

L'activité de production :

- La production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ces activités comprennent la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles, et la culture de taillis à courte rotation ;
- Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

L'activité d'entretien de surfaces agricoles

Pour maintenir une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, les agriculteurs doivent y exercer une activité adaptée au type de surface (terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes). Une telle activité devra être effectuée de façon annuelle, sauf pour certaines cultures permanentes, où l'activité d'entretien pourra être réalisée seulement tous les deux ans (des précisions sont apportées dans le PSN page 318 concernant des « terres arables », des « cultures permanentes » et des « prairies permanentes » et page 319 concernant les « surfaces agricoles »).

Activités accessoires

Activités de diversification ou permettant la pluriactivité de l'exploitant : une activité commerciale (par exemple, le tourisme à la ferme, la vente d'énergie), artisanale (par exemple, la transformation de produits achetés à des tiers) ou non commerciale (par exemple, activités professionnelles extérieures à la ferme).

Il existe des règles selon le régime fiscal choisi par l'agriculteur quant au chiffre d'affaires tiré de ces activités.

Agriculteur actif

Conformément à l'article D 691 – 5 6 1 du code rural et de la pêche maritime et du décret 2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune, pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime.

« "Sauf en ce qui concerne les centres équestres exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation qui sont considérés comme agriculteurs actifs en application du premier alinéa, les personnes qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir, ne peuvent être considérés comme agriculteur actif que dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture tenant compte du caractère significatif de la part de leurs recettes agricoles dans l'ensemble de leurs recettes et des indications figurant au registre du commerce et des sociétés." »

Agroforesterie

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

L'agroforesterie en outre-mer peut également consister à installer des productions agricoles sous un couvert forestier.

L'agroforesterie en Guadeloupe est tout autant l'introduction de cultures en forêt que l'implantation d'arbres au sein de culture ou de pâturages. La pratique d'élevage sous forêt peut être envisagée après test et finalisation des itinéraires en cours de validation auprès des centres de recherche. Le développement de cette pratique permet de concilier la performance environnementale, économique et sociale.

A l'échelle de la Guadeloupe, les systèmes développés et potentiels sont multiples tant au niveau de la production végétale (vanille, igname, fleurs, café, cacao, ...) que de la production animale (volailles, petits ruminants, ...). Les méthodes de production sont essentiellement manuelles avec des conditions de travail parfois difficiles en raison de la topographie.

L'agroforesterie « sous forêt » est un système cultural qui présente un intérêt environnemental certain, car il contribue au développement de la gestion forestière durable en forêt privée et ne nécessite aucun intrant chimique.

Le développement de l'agroforesterie en forêt privée permet aux propriétaires de se réapproprier leur patrimoine foncier et traditionnel.

Avance

Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115.

Commercialisation d'un produit agricole

On entend par commercialisation d'un produit agricole, la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin.

Dépenses inéligibles (1)

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- 1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2 - Les pénalités financières hors contrat ;
- 3 - Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ;
- 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;
- 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER :

- 1- La taxe sur la valeur ajoutée. Est toutefois éligible, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale. Dans ce cas, le bénéficiaire transmet à l'autorité de gestion tout document attestant du caractère non récupérable de la taxe ;
- 2 - Les investissements concernant du matériel d'occasion. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les investissements concernant du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes :
 - a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;

b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;

c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf ;

3 - Les coûts d'amortissement. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les dépenses d'amortissement de biens relevant du compte no 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes :

a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé ;

b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises ;

4 - Les contributions en nature. Sont toutefois éligibles, sauf décision contraire de l'autorité de gestion régionale, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement (UE) n° 1060/2021 du 24 juin 2021. Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants peut prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) n° 2021/2115 susvisé. Le financement à taux forfaitaire, déterminé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, peut s'appuyer sur un pourcentage de la valeur des matériaux achetés pour la réalisation du projet. En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit par un tiers auprès du bénéficiaire, celui-ci transmet à l'autorité de gestion régionale la copie de la convention de mise à disposition nominative.

5 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.

(1) article 4 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux Régions.

Eligibilité géographique

Les précisions sur l'éligibilité géographique (selon le décret 2023-5 du 3 janvier 2023, cf. (1)) concernent spécifiquement les aides relevant des articles 70, 73 et 75 du règlement (UE) 2021/2115 du PSN de la PAC mises en œuvre par la région Guadeloupe en tant qu'autorité de gestion régionale :

1° - Pour les aides accordées au titre des interventions :

- MAEC - API (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles), intervention 70.29

- MAEC - PRM (protection des races menacées), intervention 70.30
- Investissements productifs on farm – soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements », intervention 73.01 du PSN,
- Aides à l'installation du jeune agriculteur », intervention 75.01 du PSN,

Le siège du demandeur doit être localisé sur le territoire de la Région Guadeloupe, autorité de gestion régionale.

2° - Pour les autres aides, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale.

Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, pour les Régions ultrapériphériques, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale. Ainsi lorsque la demande d'aide concerne des investissements portant sur des équipements mobiles ou des investissements immatériels liés à un investissement ne portant pas sur un bien immeuble, l'autorité de gestion régionale territorialement compétente pour octroyer une aide est celle sur le territoire duquel le demandeur a son siège. L'investissement doit être réalisé au bénéfice du territoire régional de Guadeloupe ou utilisé sur ce territoire.

Concernant le financement de l'élaboration, révision ou animation de DOCOB Natura 2000 [correspondant à l'intervention 73.04], le site concerné doit être localisé sur le territoire de la région Guadeloupe, autorité de gestion régionale, ou être placé sous son autorité administrative dans le cas de sites inter-régionaux.

(1) article 3 du décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles pour certaines aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées au Régions.

Eligibilité temporelle

La date de début de l'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre 2029. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre 2029.

Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions (article 2) et en respect de l'Article 86 Alinéa 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) n° 2021/2115, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- La date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- La date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- La date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- La date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Définition des micro, petites et moyennes entreprises

Cette définition est précisée dans la recommandation de la Commission en date du 6 mai 2003.

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Frais de personnel et remboursement des frais de personnel

Les frais de personnel correspondent aux coûts directs de personnel strictement nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'ils s'agissent de temps travail d'un salarié de l'organisme qui est bénéficiaire de l'aide ou du temps passé par l'exploitant pour la réalisation de l'opération.

Les frais de personnels sont remboursés :

- Soit au réel, sur la base de bulletins de salaires et d'une lettre de mission ou contrats de travail avec précision impérative du % fixe du temps de travail consacré à l'opération qui doit être supérieur à 15% (seules les dépenses liées au personnel affecté au projet sur une base fixe et à plus de 15%, seront éligibles) ;
- Soit sur la base d'un taux forfaitaire plafonné à 20% des coûts directs de l'opération au titre de l'article 55 du règlement (UE) n° 2021/1060 alinéa 1. Les coûts directs de l'opération sont les coûts de l'opération autres que les frais de personnel directs de l'opérations concernée, et à condition que l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 par la directive 2014/24/UE (seuils marchés publics de travaux, d'achats de fournitures de services, etc.) ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE (Marchés Publics de l'eau, énergie, transports et services postaux).

Pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (*time sheet*). Selon les projets, les frais de personnels sont soit calculés sur la base des bulletins de salaires et contrat de travail (avec quotité fixe d'affectation au projet supérieure à 15%), soit sur la base d'un taux forfaitaire de 20% des coûts directs.

Investissements productifs

On entend par investissements productifs, le soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements et les investissements qui conduisent à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière et notamment les investissements en matière :

- de construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal (par exemple pour renforcer les progrès en matière d'accès à l'extérieur en filières volailles et porcs ou au pâturage des ruminants, les conditions de ventilation des bâtiments, le gain d'espace en stabulations ou leur élimination, tout élément favorisant l'expression de comportements naturels des animaux comme l'enrichissement du milieu d'élevage avec des matériaux manipulables en filière porcine ou l'accès à des perchoirs en filière volailles....) et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...
- De diversification des productions,
- D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- De numérisation de l'agriculture,
- D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité au travail,
- D'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
- De plantations pérennes (cannes, bananes, prairies, vignes, vergers...),
- D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie, tel que la méthanisation ou le photovoltaïque ou l'éolien,
- D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale, liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,
- De transformation des produits agricoles et stockage conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc. De valorisation des matières résiduelles organiques,
- D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).

Source : PSN PAC, Partie 5 – Fiches d'interventions

Investissements non productifs

On entend par investissements non productifs, les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

Jeune agriculteur

Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune (cf. décret 2022 – 1755 du 30 décembre 2022 et Art. D. 614-2. du code rural et de la pêche maritime), est considéré comme jeune agriculteur toute personne physique qui répond aux trois conditions suivantes :

1 - Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande ;

2 - Être dans l'une des situations suivantes :

a) Être agriculteur actif ;

b) Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1^o ou 2^o de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au deuxième alinéa a du 1^o de l'article D. 614-1 ;

c) Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du point 1 ou 2 de l'article L. 722-1 :

- détenir un pourcentage minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du point 8 ou 9 de l'article L. 722-20 ;

3 - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations.

Mise aux normes et délais de 24 mois pour la mise aux normes des exploitations

Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation (art. 73 alinéa 5 du règlement (UE) n° 2021-2115).

Pérennité des opérations

Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;

b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;

c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ce délai établi au point 1 est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Zones rurales

Selon la définition d'Eurostat (<https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/rural-development/methodology>), le rural se définit d'abord comme un espace à faible densité de population se trouvant généralement dans les campagnes, ce qui exclue de cette catégorie les villes et les aires urbaines qui sont davantage peuplées. Ainsi, les zones rurales sont toutes les espaces situés en dehors des "grappes urbaines" définies comme des concentrations contiguës de 1 km² ayant une densité supérieure à 300 habitants au km² et une population supérieure à 5 000 habitants).

Concernant spécifiquement la Guadeloupe :

En Guadeloupe, les communes sont 3 fois plus vastes que celles de la métropole et, en réalité, elles se composent d'une partie urbaine, le centre-bourg qui est en général proche du littoral, et d'une partie rurale. Aussi, il est proposé de définir comme rurale les communes majoritairement couvertes par de l'espace rural en se basant sur les espaces spécifiques des documents d'urbanisme :

- zonages NB (zones d'habitats diffus),
- NC (zones agricoles)
- ND (zones naturelles) pour les Plans d'Occupation des Sols

ou

- zonages A (zones agricoles)
- zonages N (zones naturelles) pour les Plans Locaux d'Urbanisme (articles R 123-7 et R123-8 du code de l'urbanisme).

L'indicateur servant à déterminer le caractère rural d'une commune correspond donc au "pourcentage de l'espace rural par rapport à la surface totale de la commune". Si cet indicateur est supérieur à 50%, la commune sera considérée comme rurale.

Aussi, ces définitions conduisent à considérer comme « rurales » toutes les communes de Guadeloupe à l'exception de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

70.29 Mesure Agro-environnementale et Climatique : amélioration du Potentiel Pollinisateur des Abeilles (API)

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention	Engagement en matière d'environnement et de climat						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS F – Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages						
Indicateurs de résultats associés	R.35 Sauvegarde des ruches : part de ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1389	1389	0	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couvertes par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1389	2778	2778	2778	2778	1388
Description de l'intervention (objectifs, enjeux périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte : Les insectes pollinisateurs, en butinant de nombreuses espèces de plantes à fleurs, assurent la reproduction sexuée et favorisent la fécondation croisée et le développement en quantité et en qualité des fruits et des graines. Ceux-ci sont essentiels pour nourrir de nombreuses espèces d'insectes, oiseaux, et mammifères de sorte que la faune pollinisatrice contribue ainsi indirectement à la biodiversité animale.</p> <p>Globalement, c'est la biodiversité dans son ensemble qui est liée à la couverture du territoire en pollinisateurs. Or, le maillage du territoire est aujourd'hui limité. De ce fait, on observe une trop forte densité d'abeilles, sur des territoires qui sont alors surexploités. Ceci est dû à l'accès difficile de nouvelles zones, vu la géographie accidentée du terrain et le coût induit.</p> <p>L'opération proposée vise à multiplier les zones d'influences de l'apiculture sur l'ensemble du territoire, ce qui aura pour conséquence de favoriser la biodiversité du fait de l'agrandissement des zones prospectées par les abeilles. L'opération vise également à augmenter le nombre de ruchers dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.</p> <p>En Guadeloupe, les principales zones retenues sont notamment les suivantes : les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la réserve du Grand Cul de Sac Marin, les zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), les Sites Classés et Inscrits, la Forêt Domaniale du Littoral, la Forêt Départementale, la Forêt Sèche. L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.</p> <p>L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives. La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à</p>						

	<p>plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ; - Proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ; - Produire éventuellement un miel sous signe de qualité. <p>Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p><i>Besoins du territoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la population d'abeilles sur le territoire ; - Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques ; - Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones ; - Renforcer la gestion sanitaire apicole ; - Augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité ; - Accroître les volumes de production de miel. <p><i>Besoins rattachés au diagnostic national :</i></p> <p>F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps ; - Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique. <p>L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole ; - Les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole ; - Toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : Fondations ; Associations sans but lucratif ; Établissements agricoles sans but lucratif ; Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit détenir un minimum de 60 colonies. - La cotisation des bénéficiaires à une caisse de cotisation professionnelle est obligatoire. <p>Les engagements minimaux à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager un nombre minimal de 60 colonies (seuil AMEXA (Assurance Maladie-Maternité-Invalidité des Exploitants Agricoles) pour le statut de professionnel fixé dans le cadre de l'Arrêté du 3 juin 1985 fixant pour le département de la Guadeloupe, les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles

	<p>pour l'application des dispositions relatives au régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer. Le coefficient applicable (article D. 762-2 du code rural) aux ruches pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant est de 0,05. Après abattement de vingt ruches correspondant à un hectare pondéré.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente ; - Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées ; - Détenir au minimum 3 emplacements ; - Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées (données du PSN version du 31 août 2022) ; - Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement ; - Respecter une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), dans quels cas la distance minimale est portée à 500 mètres ; - Placer la moitié des emplacements engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité (2 emplacements sur 5 engagés, 3 emplacements sur 6 engagés, et ainsi de suite...), durant une période d'au moins 4 semaines ; - Enregistrer les emplacements des colonies engagées sur le registre d'élevage.
Coûts éligibles	<p>Le calcul des coûts de l'opération se base sur le surcoût engendré par le changement de pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des emplacements des colonies engagées ; - Temps de travail supplémentaire correspondant à l'augmentation du nombre d'emplacements. Les pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques ; - Manque à gagner dû à l'installation de la moitié des emplacements en zone favorable à la biodiversité.
Montants et taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide est de 100%. Le montant de l'aide s'élève à 33 € par colonie et par an. L'aide est calculée en €/an/colonie engagée. L'engagement est pluriannuel sur une durée de 5 ans.</p> <p>Ce montant a été certifié par un organisme indépendant conformément à l'article 82 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.</p>
Mobilisation d'OCS	<p>OCS de type « montant forfaitaire ». Le montant de l'aide a été calculé sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les pratiques et engagements visés. (cf. Partie 5 – Fiches d'intervention PSN PAC)</p>
Aides d'Etat	Sans objet
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux d'aide publique est de 85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée</p>

	<p>par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	<p>Forme de soutien : Subvention</p> <p>Type de paiement Montant forfaitaire</p>
Modalités de sélection	<p>Pour l'année N, le dépôt des dossiers est réalisé au plus tard le 30 avril. La sélection des dossiers par le biais de critères pourra être mise en place dans le cas d'une enveloppe insuffisante.</p> <p>Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés. Seront privilégiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral ; - Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales. Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

70.30 Mesure Agro-environnementale et Climatique : Protection des Races Menacées (PRM)

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages						
Indicateurs de résultats associés	R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	354	708	708	708	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	53	106	106	106	106	53
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte : Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles. La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux de l'espèce, bovine de race créole.</p> <p>L'opération a pour objet la conservation de la ressource génétique qu'est la race Bovin Créole, du fait de sa contribution à la biodiversité des espèces d'élevage. La valorisation des animaux de race Créole contribue également à l'exploitation des ressources fourragères et des sous-produits disponibles localement, ainsi qu'à un développement harmonieux des territoires, tout en préservant l'équilibre entre les espaces agricoles et le milieu naturel.</p> <p>La race Bovin Créole est reconnue officiellement par le Ministère chargé de l'Agriculture parmi les races faisant l'objet d'un élevage sur le territoire national et pour lesquelles des actions d'amélioration génétique ou de conservation peuvent être encouragées (Arrêté du 23 février 2023 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues – NOR : AGRT2303253A).</p> <p>Les résultats obtenus par la Recherche montrent par ailleurs l'originalité de ces ressources génétiques et les aptitudes qu'elles possèdent pour l'élevage en milieu tropical et pour les systèmes de production locaux. Ils démontrent également qu'un progrès génétique significatif peut être réalisé dans ces races locales sur les caractères de production et d'adaptation, dans le cadre de programmes de sélection raisonnés.</p> <p>Or, la race Créole est menacée de disparition du fait du recours à des croisements anarchiques et du faible développement des programmes génétiques dont elle fait l'objet. Il convient donc de la protéger en</p>						

	<p>Guadeloupe, en soutenant les éleveurs qui la maintiennent, et en encourageant des programmes concertés de conservation et d'amélioration génétique de la race Bovin Créole.</p> <p>La Commission Nationale d'Amélioration Génétique du 17 avril 2008 a classé la race Bovin Créole comme race menacée et agrémenté SELECTION CREOLE en tant qu'organisme de sélection de la race Bovin Créole.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>Les enjeux sont donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la biodiversité génétique du cheptel guadeloupéen ; - Favoriser l'adaptation au changement climatique ; - Réduire les risques naturels et/ou sanitaires. <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Cette intervention cible donc les élevages bovins de race créole menacées d'abandon par l'agriculture et répond ainsi au besoin de conservation de la biodiversité.</p> <p>L'aide est donc octroyée par bénéficiaire (unité employée pour l'indicateur de réalisation O19 : nombre d'opérations de ressources génétiques soutenues),</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole ; - les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole ; - toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> · Fondations · Associations sans but lucratif · Établissements agricoles sans but lucratif · Établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Éligibilité du demandeur :</p> <p>Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée, soit en Guadeloupe, Sélection créole.</p> <p>Le demandeur doit tenir un registre d'élevage.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être adhérent à SELECTION CREOLE ; - Adhérer au programme technique de conservation de la race conduit par SELECTION CREOLE, en permettant l'expertise de ses animaux et la collecte officielle de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant ; - Être immatriculé à l'EDE et faire l'identification du cheptel auprès de l'EDE - Engager un nombre minimal de 3 femelles reproductrices ; - Tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevages ; - Détenir de façon permanente le nombre de femelles engagées ; - Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées ; - Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur.

	<p>Éligibilité des animaux : Pourront-êtré engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces bovine de race créole.</p> <p>Une actualisation/réévaluation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.</p> <p>L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement sur 5 ans, les animaux eux-mêmes peuvent changer sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par sexe.</p> <p>Engagements à respecter par le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager un nombre minimal de 3 femelles reproductrices ; - Tenir un registre d'élevage conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevages ; - Détenir de façon permanente le nombre de femelles engagées ; - Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées ; - Faire enregistrer les naissances conformément à la législation en vigueur.
Coûts éligibles	<p>Le forfait est établi sur la base de surcoûts et manques à gagner. Le calcul des coûts de l'opération se base sur la différence de revenu entre un élevage en Bovin Créole et un élevage d'animaux croisés.</p>
Montants et taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide de 100%. L'aide est calculée en €/UGB engagée/an. Le montant annuel de l'aide s'établit à 200€ par UGB. L'engagement est pluriannuel sur une durée de 5 ans.</p> <p>Ce montant est pluriannuel sur une durée de 5 ans. Différence de revenu entre un élevage en Bovin Créole et un élevage d'animaux croisés collecte officielle de l'état civil des animaux engagés et de leurs productions.</p>
Mobilisation d'OCS	<p>OCS de type « montant forfaitaire ». Le montant de l'aide a été calculé sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les pratiques et engagements visés. (cf. partie 5 du PSN PAC).</p>
Aides d'Etat	Sans objet
Taux de cofinancement FEADER	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Type de soutien	Forme de soutien :

	<p>Subvention</p> <p>Type de paiement Montant forfaitaire</p>
<p>Modalités de sélection</p>	<p>Pour l'année N, le dépôt des dossiers est réalisé au plus tard le 30 avril.</p> <p>La sélection des dossiers par le biais de critères pourra être mise en place dans le cas d'une enveloppe insuffisante.</p> <p>Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés. Seront privilégiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral ; - Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales ; - Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques. <p>Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.</p>

73.01 Investissements productifs *on farm* : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques associés (OS)	OS B : "Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par la recherche, la technologie et la numérisation" OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS-I Exigences sociétales						
Indicateurs de résultats associés	R.9 Modernisation des exploitations						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	59	52	85	71	93	8
	R.15 Energie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables (Capacité de l'installation en Mégawatts MW)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	0	0	0	0.01	0.08	0
Indicateurs de réalisation associés	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	183	136	250	188	271	24
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte : En Guadeloupe, la majorité des 7254 exploitations agricoles recensées en 2020 (Recensement agricole 2020, Agreste 2022) sont de petite taille physique et économique : « les "micro" exploitations, très petites unités ayant moins de 25 000 € de PBS- production brute standard-, sont dominantes et représentent 84 % des exploitations, dotées d'une SAU moyenne de 2,8 ha », contre 4,4 en moyenne, toutes exploitations confondues. Si l'on prend aussi en compte les petites exploitations (PBS comprise entre 25 000 et 100 000 euros), petites et micros représentent 97% des exploitations.</p> <p>En termes de démographie, « les exploitants sont moins nombreux et plus âgés [en 2020] qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. (...) Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans ».</p> <p>En termes de modernisation, de mécanisation et d'infrastructures, les entreprises agricoles guadeloupéennes présentent des retards significatifs en termes d'équipements et d'aménagements qui nuisent souvent à leur productivité et à leur compétitivité.</p> <p>La majorité des exploitations de Guadeloupe font face à des difficultés de trésorerie et présente un faible capacité d'investissement.</p>						

L'évaluation ex-ante pour les instruments financiers FEADER pour la période 2021-2027 a notamment souligné que « le tissu de structures agricoles guadeloupéen est composé majoritairement de petites exploitations ne disposant pas de capitaux permanents suffisants pour financer les projets d'investissement de manière autonome » et que la faible structuration des filières ne permet ni « le développement d'un système de préfinancement par la structure de réseau à destination des différents membres (intermédiation) », ni « le développement de système de garantie bancaire commune voire de solutions de financement de l'exploitation auprès de plusieurs exploitants (fonds de solidarité, système d'échelonnement de versement des aides pour assurer une régularité de revenus...) », alors même qu'il y a en Guadeloupe « un sous-financement bancaire de l'agriculture : l'agriculture, la sylviculture et la pêche représentant 0,8% des crédits en Guadeloupe, soit moins que leur poids dans l'économie régionale (2,5%) ». (EY, avril 2021).

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

Aussi, les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements public ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles.

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention régionale en matière d'aide à l'investissement doit permettre de :

- Soutenir les entreprises agricoles y compris les exploitations agroforestières dans leur projet d'équipement et de modernisation afin de renforcer leur compétitivité. Les investissements soutenus seront en cohérence avec la structure du tissu agricole régional. En particulier, la micro-mécanisation adaptée aux petites exploitations et la diversification culturelle devront être soutenues. De même, le recours aux investissements collectifs constitue une option afin de réduire le poids de l'investissement au sein des exploitations tout en permettant un accès facilité à du matériel coûteux et performant ;
- Améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché des acteurs/filières de productions agricoles associant les performances économiques, sociales et environnementales, et en renforçant les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple ;
- Faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices et de professionnaliser les petits exploitants ;
- Favoriser la création de valeur ajoutée au profit des exploitations agricoles, notamment par la transformation et la diversification de leurs revenus par des activités accessoires au sein de l'exploitation agricole ;

- Promouvoir une production locale, diversifiée et de qualité ;
- Contribuer à l'adaptation et à la résilience au changement climatique des exploitations en soutenant notamment des investissements permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques du territoire et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité ;
- Préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), en maintenant, dans certains espaces, le modèle de petite agriculture diversifiée ;
- Répondre à l'objectif transversal de lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement par le soutien aux investissements dédiés ;
- Soutenir le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ;
- Agir pour la réduction du gaspillage agricole, alimentaire et agroalimentaire ;
- Tout en prenant en compte les attentes sociétales notamment en matière de changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Par ailleurs, la Guadeloupe est un territoire fortement exposé aux catastrophes naturelles. La reconstitution du potentiel de production à la suite des catastrophes naturelles sera soutenue.

La valorisation de la production locale repose sur une capacité de transformation adaptée et compétitive. Ainsi, les investissements visant à soutenir la transformation et la commercialisation des produits locaux de l'exploitation agricole seront soutenus dans l'objectif de renforcer la couverture du marché local et être compétitif à l'export. Les investissements soutenus dans le cadre des activités de transformation viseront à soutenir la compétitivité, la restructuration, la modernisation et la mise aux normes des structures permettant la transformation de la production agricole.

L'accès au foncier agricole en Guadeloupe est une préoccupation majeure que ce soit pour l'installation en agriculture ou le développement des exploitations existantes. Les investissements permettant de valoriser ces surfaces seront à soutenir afin d'accroître la capacité de production agricole en Guadeloupe. Dans ce cadre, les infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles seront également soutenues. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles et forestiers ou d'élevage des animaux.

Types d'actions soutenues :

L'intervention 73.1 vise à soutenir les projets suivants :

Types d'actions : Modernisation des installations et mécanisation : équipement, de modernisation et de sécurisation des exploitations et des

groupements agricoles guadeloupéens :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de modernisation des installations et de mécanisation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation et permettent de réduire les coûts directs de production ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- L'acquisition de matériels et d'équipements contribuant à l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations et le suivi des récoltes ;
- L'acquisition de matériels concourant à l'amélioration de la fertilité des sols (épandeurs) et la gestion mécanique de l'enherbement ;
- L'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires, leur réduction ou leur suppression ;
- L'achat de matériel et d'équipement améliorant la performance globale des activités d'élevage, la sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ;
- L'achat de matériel et d'équipement permettant de produire, récolter et stocker du fourrage ;
- L'achat de matériel et d'équipement visant la gestion optimisée des produits phytosanitaires ;
- L'achat de matériel s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles et de développement de pratiques innovantes.

Types d'actions : Construction et aménagement des bâtiments :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de construction et d'aménagement des bâtiments d'exploitation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- La réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ;
- Le remisage de matériels qui concourent à l'amélioration de la fertilité des sols ou favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction ;
- Les bâtiments permettant d'abriter et d'entretenir le matériel des CUMAs ;
- Les bâtiments, leurs aménagements et leurs équipements améliorant la performance globale des activités d'élevage, leur sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ;
- La construction ou l'aménagement de bâtiments s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

Types d'actions : Plantations pérennes :

Le dispositif intervient dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :

- L'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant) : vitro-plants, plants assainis issus de pépinières agréées, nouvelles variétés présentant des résistances à certains pathogènes ;
- La réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

Types d'actions : Irrigation (investissements de production à la parcelle,

	<p>type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution) :</p> <p>Le dispositif intervient dans le financement des investissements en irrigation d'amenée et de distribution d'eau à la parcelle qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des techniques d'irrigation et contribuant à préserver les ressources en eau ; - L'achat de matériel d'irrigation s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles ou de sécurisation des systèmes d'exploitation conduits préalablement en sec ; - L'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau. <p>Types d'actions : Performance énergétique :</p> <p>Le Plan de Performance Énergétique (PPE) permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable, visant les projets portés par des structures agricoles.</p> <p>Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les diagnostics énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) des exploitations agricoles ; - Les bancs d'essai moteurs de machines agricoles ; - Tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable ; - La réduction de la consommation énergétique ; - Les investissements liés à des projets de méthanisation des sous-produits de l'activité agricole pour les besoins propres de l'exploitation ; - La production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... pour les besoins propres de l'exploitation agricole. <p>Types d'actions : Transformation et commercialisation de la production agricole de l'exploitation agricole :</p> <p>Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche.</p> <p>Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.</p> <p>Le dispositif vise à financer, au sein d'une exploitation agricole, les investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles (y compris transformés) pour améliorer l'autosuffisance alimentaire du territoire ; - Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte
--	--

	<p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer et / ou moderniser les marchés de producteurs, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ; - Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ; - Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ; - Améliorer la productivité du travail ; - Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ; - Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ; - Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ; - Transformer, dans les exploitations agricoles, la biomasse agricole produite en Guadeloupe ; - Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles. <p>Types d'actions : Amélioration foncière : Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles ou d'élevage des animaux. Le dispositif vise à financer les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ; - Les travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichage, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, dispositifs antiérosifs, apports d'amendements organiques et calcaïques <u>de fond</u> (achat, transport et épandage). <p>Types d'actions : Diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme : Seront soutenus les projets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accueil en exploitation agricole ; - Les gîtes en exploitation agricole ; - Les chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques ; - Les activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte en exploitation agricole. <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :</p>
--	--

	<p>- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.</p> <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (prêt d'honneur par exemple) peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus. L'aide apportée via l'instrument financier est calculée sous forme Equivalent de Subvention brute.</p> <p>Les modalités de mobilisation des instruments financiers seront précisées à l'issue de la révision du Plan Stratégique National relevant de la PAC en cours de modification au moment de l'écriture du présent Plan stratégique régional.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, y compris les agriculteurs en système agroforestier ; - Groupements d'agriculteurs ; - Collectivités publiques et leurs groupements ; - Etablissements publics ; - Associations syndicales autorisées (ASA) ; - Groupements fonciers agricoles (GFA) ; - Entreprises de travaux agricoles ; - Sociétés coopératives et participatives (SCOP). <p>Conformément au PSN, les bénéficiaires éligibles contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Conditions d'éligibilité pour tous les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le siège du demandeur doit être localisé en Guadeloupe ; - Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile : pour la Guadeloupe, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale ; - Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelle et géographique et dépenses non éligibles (article 2) et en respect de l'Article 86 Alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ; - Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les

	<p>investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation (Article 73 du Règlement UE 2021/2115) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations supérieures à 200 000 euros HT hors dossiers collectifs, un plan de développement de l'entreprise doit être fourni ; - Pour les projets d'aquaponie, ils seront soutenus par le FEADER si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère. <p>Conditions d'éligibilité en lien avec :</p> <p>a) Les projets de « Modernisation des installations et mécanisation b) Les projets de « Construction et aménagements des bâtiments d'exploitation c) Les projets de « performance énergétique » d) Les projets de « transformation, de commercialisation et de développement de produits agricoles par des exploitations agricoles »</p> <p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale. <p>Le groupement d'agriculteurs doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ; - Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale. <p>Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation d'un bâtiment, le porteur de projet doit présenter dans sa demande d'aide, les modalités d'intégration paysagère retenues.</p> <p>Un projet collectif doit comporter une description précise des destinataires finaux de l'investissement ; le besoin collectif doit être identifiable et explicité dans la demande d'aide. Le bénéficiaire de cet investissement doit concerner à minima 3 entreprises agricoles distinctes en termes de chef d'entreprise, dirigeant, coexploitant et associé.</p> <p>Un diagnostic énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) est obligatoire pour tout investissement visant la production d'énergie renouvelable et l'économie d'énergie.</p> <p>Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les</p>
--	---

	<p>produits hors annexe 1 constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.</p> <p>Concernant les projets d'investissements concourant au conditionnement des produits agricoles, ils sont financés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 73.01 si les produits agricoles appartiennent à l'agriculteur ; - 73.03 si le transfert de propriété des produits agricoles est effectué à un tiers non-agriculteur, éligible au dispositif 73.03. <p>Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ; - du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc. <p>Conditions d'éligibilité en lien avec les projets de « Plantations pérennes » :</p> <p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale. <p>Le groupement d'agriculteurs doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale. <p>La plantation doit être effectuée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des vitro-plants pour la filière banane ; - Des plants issus de parcelles de multiplication agréées par un centre technique pour la filière canne. <p>Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.</p> <p>Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années après la plantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canne, banane, vergers, café, vanille, cacao, fruit à pain, cocotier ; - L'horticulture (Alpinia, Anthurium, Héliconia, rose et rose de porcelaine) ; - Le pitaya ; - Les plantations d'herbe (bracharia, pangola, herbe de guinée variété Monbasa, stargrass, mulato, merker, banglin) pour l'alimentation des herbivores (bovins, caprins, ovins, anins et équins). <p>Conditions d'éligibilité en lien avec les projets « d'irrigation » :</p>
--	--

	<p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale. <p>Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.</p> <p>Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à ce dispositif que s'ils remplissent les conditions de l'article 74 du règlement (UE) n°2021/2115 détaillées ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (article 74.3 du règlement (UE) n° 2021/2115). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place ; 2. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante (article 74.4a du règlement (UE) n° 2021/2115). <p>Si l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE. (Article 74.4b du règlement (UE) n°2021/2115)</p> <p>Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Conformément à l'article 74.6 du Règlement UE 2021/2115 : Ne peut être octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si : <ol style="list-style-type: none"> a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations. <p>Conditions d'éligibilité au regard des projets « d'investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières » :</p>
--	---

	<p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale. <p>Le groupement d'agriculteurs ou le groupement foncier agricole doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Être à jour de ses obligations en matière d'assemblées générales. <p>Pour les projets concernant la réalisation de voiries d'exploitation, le bénéficiaire devra détailler dans sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une présentation du bien-fondé du projet de voirie, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ; - Un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ; - Un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ; - Un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes. <p>Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.</p> <p>Lorsque l'opération est portée par une collectivité publique ou ses groupements, l'investissement est à usage public.</p> <p>Conditions d'éligibilités pour les projets de « diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme » :</p> <p>Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 250 000 € HT pour la Guadeloupe hors gîtes ruraux ; - 500 000 € HT pour les gîtes ruraux. <p>Le demandeur de l'aide doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'un SIRET avec un code APE correspondant à son activité ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si le bénéficiaire est une personne morale.
--	--

	<p>Sont exclues les opérations qui ne sont pas réalisées dans l'exploitation agricole du demandeur d'aide.</p> <p>Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé.</p> <p>La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes.</p> <p>Le nombre maximum de gîtes financés en exploitation agricole est de 3 ; dans le cas d'une extension du nombre de gîtes dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Les coûts éligibles sont présentés ci-après en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 - Les coûts éligibles transversaux, pour tout type de projet ; - 2 – les coûts éligibles spécifiques à certains types de projets <p>1 - Coûts éligibles transversaux pour tous les projets et types d'opérations</p> <p>En référence à l'article 4 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité temporelle et géographique et d'inéligibilité des dépenses, les coûts éligibles transversaux sont les suivants :</p> <p>COÛTS MATERIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible à conditions de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont éligibles, lorsqu'ils concernent du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf. - Amortissement : en respect de l'article 2 précité, les coûts d'amortissement sont inéligibles, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n° 6811 du plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Les coûts d'amortissement ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des dispositions du second paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé ; b) L'acquisition des biens objets des coûts d'amortissement n'a pas fait l'objet de subventions publiques. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire en atteste et indique les dates de début et de fin

	<p>d'amortissement du bien. Le montant des dépenses éligibles est calculé au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération, selon les normes comptables admises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contributions en nature sont éligibles, sous-réserve des dispositions générales mentionnées en chapeau du présent document. <p>COÛTS IMMATERIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de personnel et l'auto construction. <p>Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, seules les dépenses du personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles. . Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale. . Pour le temps de travail de l'exploitant pour l'auto-construction ou le temps de travail des salariés du bénéficiaire, la détermination des coûts correspondants prend la forme unique de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060. <u>Un taux forfaitaire de 20% maximum</u> de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le bénéficiaire sur le projet (gestion des achats et suivi du chantier, etc). <p>Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note d'estimation du temps de travail à passer (autoconstruction, frais de personnel) et des tâches prévues à ce titre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable. <p>2 – Coût éligibles selon les types de projets</p> <p>2a - Coûts éligibles en lien avec les projets de « Modernisation des installations et mécanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'acquisition de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, notamment par crédit-bail. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; b) La location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ; c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et d'experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet ;
--	--

	<p>d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.</p> <p>e) L'acquisition de matériel informatique et d'imprimantes, de tablettes est éligible pour les groupements.</p> <p>f) Les microtracteurs et les engins automoteurs, autotractés et autoportés de moins de 65 Ch et jusqu'à 75 Ch pour des matériels plus spécifiques (à chenilles ou compact) ainsi que les mini pelles de moins de 3,5 tonnes peuvent être acquis par des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs.</p> <p>g) Les autres matériels de traction, les autres engins automoteurs, autotractés et autoportés ainsi que les camions de transport ne peuvent être acquis que par des groupements d'agriculteurs, les entreprises de travaux agricoles, un Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole pour son exploitation agricole, un institut ou un centre technique pour son exploitation agricole ou un centre de recherche pour son exploitation agricole.</p> <p>h) Pour les abris maraîchers, le renouvellement des bâches et les toiles ombrières ne sont pas éligibles.</p> <p>i) Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation.</p> <p>j) Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles.</p> <p>h) Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières et les véhicules réfrigérés.</p> <p>2b - Coûts éligibles au regard de la Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation :</p> <p>a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ;</p> <p>b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;</p> <p>c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, la rémunération d'ingénieurs et d'experts, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des points (a) et (b) n'est engagée ;</p> <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.</p> <p>d) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.</p> <p>e) Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation</p> <p>2c - Coûts éligibles au regard des projets « Plantations pérennes » :</p> <p>L'achat du matériel végétal, des intrants, et des travaux agricoles nécessaires à la plantation :</p>
--	---

	<p>a) Opérations liées à la préparation du sol ; b) Fourniture et mise en œuvre des plants ; c) Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds ; d) Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux. e) Les frais généraux liés aux dépenses visées au point précédent, que sont les rémunérations de conseillers, consultants, d'ingénieurs et experts y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point précédent n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles f) Aucune aide n'est accordée au titre des plantations pérennes pour la formation de taillis à courte rotation.</p> <p>2d - Coûts éligibles au regard des projets d'Irrigation »</p> <p>a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ; d) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) (b) et (c) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.</p> <p>2e - Coûts éligibles au regard des projets de « performance énergétique »</p> <p>a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaire à la réalisation du projet. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) Les frais généraux. Les frais généraux sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types : <ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic énergie-Gaz à effet de serre de l'exploitation ou de l'entreprise dans la limite de 1 500 € HT. • Les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel. </p> <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le</p>
--	---

	<p>montant subventionnable maximum. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée.</p> <p>2 f - Coûts éligibles au regard des projets de transformation, de commercialisation et de développement de produits agricoles par des exploitations agricoles :</p> <p>a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ; Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles. d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. e) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible. f) Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles. g) Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles hormis les véhicules ou camions réfrigérés, les camions pour les ventes ambulantes.</p> <p>2g - Coûts éligibles au regard des « investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières » :</p> <p>a) Investissements matériels - Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ; - Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs ; - Travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichage, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, création ou réhabilitation de bassins de collecte des eaux pluviales et de rétention, dispositifs anti-érosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fonds (achat, transport et épandage). b) Frais généraux liés aux investissements -Honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point (a) n'est engagée d'ici la fin de la présente programmation.</p>
--	---

	<p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.</p> <p>2h - Coûts éligibles au regard des projets « de diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme » :</p> <p>a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;</p> <p>b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ;</p> <p>c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires de conseillers, consultants d'architectes, rémunération d'ingénieurs plafonnés, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée ;</p> <p>d) Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</p> <p>Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.</p> <p>3 - Coûts inéligibles (liste résumée, pour le détail voir en pages 6 à 8 du présent document).</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <p>1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;</p> <p>2 - Les pénalités financières hors contrat ;</p> <p>3 - Les frais de justice et de contentieux ;</p> <p>4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ;</p> <p>5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;</p> <p>6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats.</p> <p>Ne sont pas éligibles également à une contribution du FEADER :</p> <p>1- La taxe sur la valeur ajoutée, <u>sauf</u> lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale ;</p> <p>2 - Les investissements concernant du matériel d'occasion, <u>sauf</u> sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ;</p> <p>3 - Les coûts d'amortissement, sauf ceux relevant du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques) ;</p> <p>4 - Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants prend la forme d'un financement à taux forfaitaire.</p>
--	--

	<p>Le détail de ces inéligibilités et de ces exceptions est mentionné au chapitre introductif intitulé « définitions » (pages 10 à 12) ainsi que ci-après pour les coûts éligibles conditionnés.</p> <p>5 - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible, à l'exception d'achat de terrain aux fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain pour de jeunes agriculteur au moyen d'instrument financier (cf. art. 73 alinea 3.c du règlement UE 2021/2115).</p> <p>6 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.</p>
<p>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</p>	<p>Le taux d'aide publique est de 80% pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jeunes agriculteurs - Les agriculteurs ou un groupement d'agriculteurs portant un projet collectif - Les agriculteurs en production agriculture biologique certifiée ou en conversion vers l'AB - Les collectivités locales ou leur groupement - Les Etablissements publics - Les Associations syndicales autorisées (ASA) - Les Groupements fonciers agricoles (GFA) <p>Pour les bénéficiaires ou les opérations ne respectant pas les critères cités ci-dessus, le taux d'aide publique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 % pour les entreprises de travaux agricoles - 75% pour les autres bénéficiaires <p>Cas spécifique pour l'irrigation (art 74 Règlement UE 2021/2115) :</p> <p>a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement UE 2021/2115) ;</p> <p>b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ;</p> <p>c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles</p> <p>Le montant minimum des dépenses présentées de l'opération à la demande d'aide est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 5 000 € HT pour les opérations relevant des plantations pérennes ; . 15 000€ HT pour les autres opérations. <p>Le montant maximum de l'aide demandée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 4 500 000 € HT. <p>Pour certains projets, un barème de coûts unitaires sera utilisé conformément à la section « mobilisation d'OCS » de la présente intervention.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de « de minimis » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'Etat. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>

<p>Conditions spécifiques dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier</p>	<p>Prêt d'honneur = Ticket entre 10 000 et 50 000€.</p> <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, • Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial. <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite du taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Différentes formes d'OCS seront mobilisées au titre de la présente intervention :</p> <p>Barème de coût unitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barème de coût unitaire, plantation pérenne « banane » : . 8 600 € /ha . 10 400 € / ha avec amendement organique (source, rapport DAAF du 24/09/2020) - Barème de coût unitaire, plantation pérenne « canne à sucre », simple rang puis double rang (barème 2015 en cours de révision) : . 2 976 € /ha en Guadeloupe (hors Marie Galante) et 4114 € en double rang ; . 3 650 € /ha (à Marie-Galante) et 4554 €/ha en double rang. <p>Lors de l'utilisation d'un barème de coût unitaire, aucune autre OCS n'est mobilisable.</p> <p>Frais de personnel et d'auto-construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
<p>Aides d'Etat</p>	<p>En grande majorité, les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE.</p> <p>Dans quelques cas, certaines opérations ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE). Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés.</p> <p>Considérations générales à l'intervention 73.01 :</p> <p>Le régime d'aide SA.38536 relatif à <i>l'aide fiscale à l'investissement outre-mer</i> (investissements productifs) et prolongé par la décision SA.50299 a été à nouveau prolongé, jusqu'au 31 décembre 2027, par la décision SA.60282.</p> <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d'application du Règlement (UE)</p>

	<p>n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030. Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027. Le Règlement (UE) n°1305/2013 a été abrogé par la publication du règlement 2021 / 2115 mais certaines dispositions demeurent en 2023 ou 2025¹et devront être prises en considération.</p> <p><u>Autres régimes potentiellement mobilisables pour les projets hors article 42 :</u></p> <p>Concernant la Transformation et commercialisation de la production : Le recours à un régime cadre exempté ne pourra avoir lieu que pour une transformation du produit en un produit qui ne figure pas à l'Annexe I du TFUE. Tel n'est pas le cas d'un produit agricole figurant à cette annexe, lors de sa première transformation, et qui demeure après celle-ci un produit qui figure dans cette annexe.</p> <p>Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA.111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Concernant la diversification des activités de l'exploitation (agritourisme, accueil ferme, ...) Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA.111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;</p> <p>Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</p>
Taux de	Le taux de cofinancement FEADER est 85 % des dépenses publiques

¹ Règlement 2021/2115 - Article 154 - Abrogations : 1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023. Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil (54), à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025. L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC. (etc.)

cofinancement FEADER	<p>éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne FEADER n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne FEADER ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	<p>Subvention et Instrument financier.</p> <p>Conformément à la version du Plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 21/10/2024, le financement de l'intervention est possible via l'instrument financier prêt d'honneur.</p> <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
Modalités de sélection	<p>La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.</p> <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p> <p>Principes de sélection concernant les projets de « modernisation des installations et mécanisation : équipement, de modernisation et de sécurisation des exploitations et des groupements agricoles guadeloupéens » :</p> <p>La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; -potentiel de création d'emploi et/ou maintien de l'activité ; -accroissement en qualité et en quantité des productions destinées à la couverture des besoins du marché local ; -impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal ; -mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes ; -amélioration des conditions de travail.

73.02 Investissements agricoles non productifs

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC																					
Type d'intervention RDR 4	Investissements																				
Objectifs spécifiques (OS) associés	<p>OS D : « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »</p> <p>OS E : « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air ».</p> <p>OS F : "Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services éco systémiques et préserver les habitats et les paysages"</p>																				
Indicateurs de résultats associés	<p>R26 Investissements liés aux ressources naturelles - Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">2023</th> <th style="width: 12.5%;">2024</th> <th style="width: 12.5%;">2025</th> <th style="width: 12.5%;">2026</th> <th style="width: 12.5%;">2027</th> <th style="width: 12.5%;">2028</th> <th style="width: 12.5%;">2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	0	1	1	1	1	2	0
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029															
0	1	1	1	1	2	0															
Indicateurs de réalisation associés	<p>O.21 Nombre d'exploitations ou d'unités d'investissement non productifs soutenus à la ferme</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">2023</th> <th style="width: 12.5%;">2024</th> <th style="width: 12.5%;">2025</th> <th style="width: 12.5%;">2026</th> <th style="width: 12.5%;">2027</th> <th style="width: 12.5%;">2028</th> <th style="width: 12.5%;">2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	0	1	1	1	1	2	0
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029															
0	1	1	1	1	2	0															
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>L'enjeu de préservation de l'environnement, particulièrement fort dans un contexte insulaire tel que celui de la Guadeloupe, dotée d'écosystèmes pluriels et d'une biodiversité remarquable, implique d'encourager et de soutenir les pratiques et les infrastructures aux seins des exploitations permettant de réduire les impacts environnementaux des pratiques agricoles, la Guadeloupe possède un écosystème riche et diversifié mais menacé et qu'il convient de protéger.</p> <p>La Guadeloupe est régulièrement touchée par des phénomènes naturels et climatiques d'intensité très variable mais susceptibles d'affecter toute ou partie de la production agricole : sécheresses prolongées, pluies diluviennes, cyclones et coups de vent, et plus rarement les éruptions volcaniques.</p> <p>À cela s'ajoutent les effets potentiels du changement climatique avec une intensification des événements extrêmes : multiplication des cyclones, allongement des périodes de sécheresse sévères, intensité plus importante des précipitations et des vents.</p> <p>Le climat tropical guadeloupéen, chaud et humide, favorise par ailleurs le développement rapide des phytopathogènes et des maladies animales, pouvant conduire rapidement à des catastrophes sanitaires.</p> <p>En outre, le risque de catastrophe sanitaire par introduction ou diffusion de matériels ou d'espèces contaminés et porteurs d'organismes nuisibles est très élevé, notamment de part une situation géographique du territoire au cœur d'une zone d'échange non couverte par la législation européenne</p>																				

	<p>en particulier ; c'est pourquoi, la sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour garantir la compétitivité des exploitations agricoles.</p> <p>Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles.</p> <p>Elle soutient aussi les projets d'investissement visant la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.</p> <p>Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques ou à maintenir ou développer l'agriculture sur le territoire.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>Cet enjeu s'inscrit parfaitement dans la continuité du plan « Ecophyto 2 » qui vise à accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture.</p> <p>L'enjeu de préservation de l'environnement est présent aussi bien dans les petites que les grandes exploitations. Ces dernières, bien que présentant un taux d'équipement plus important, doivent fournir un effort d'équipement en vue de favoriser l'adoption d'itinéraires techniques plus respectueux de l'environnement et/ou concourant à l'amélioration des conditions de travail qui doivent également être encouragées.</p> <p>L'intervention vise à soutenir les projets visant à préserver l'environnement (et à atténuer le changement climatique) mais également à améliorer les conditions de travail au sein des exploitations.</p> <p>L'intervention visera également l'accompagnement de systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par exemple par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration ou permettant de limiter le transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau ou encore par les pratiques préservant les sols agricoles (OS E).</p> <p>L'intervention contribuera également à l'objectif d'atténuation du changement climatique en favorisant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricole (OS D).</p> <p>Elle contribuera, enfin, à l'objectif de préservation de la biodiversité en réduisant les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (OS F).</p> <p>Par ailleurs, cette intervention a pour objectif de soutenir des investissements non productifs visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver ou rétablir la qualité de l'eau : investissements permettant de limiter les transferts de polluants, notamment vers les eaux souterraines ou de surface : fossés, bandes tampons - Maintenir les paysages et les corridors écologiques : - Lutter contre l'érosion des sols ; - Préserver la biodiversité ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Réduire la pollution d'origine agricole des écosystèmes ; - Améliorant les conditions de travail. <p>Types d'actions soutenues :</p> <p>Le type d'opération soutient des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique.</p> <p>Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation de structures agro-écologiques : chantiers de plantation de haies ou d'arbres non productifs restant a minima 5 ans sur la parcelle après la plantation, boisement non productif des terres agricoles ; - Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ; - Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et de conception parcellaire (modification entrée de champ) ; - Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ; - Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ; - Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ; - Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole ; - Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires : Les investissements visant à dépolluer les sols. <p>Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics des linéaires et parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnels, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie, agroenvironnement ou les aménagements fonciers.</p> <p>Investissements spécifiques destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique.
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ; - Propriétaires ou gestionnaire de foncier agricole ; - Associations syndicales autorisées (ASA) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Établissements publics ; - Collectivités publiques ainsi que leurs groupements.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les demandes d'aide devront fournir les améliorations environnementales attendues. C'est pourquoi, la présentation d'études préalables, d'études d'impact ou tout autre document prévisionnel lié à la mise en œuvre du projet permettra d'évaluer la pertinence et la qualité de l'opération.</p> <p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale. <p>Les bénéficiaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un SIRET ; - Être à jour de ses cotisations sociales ; - Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - Justifier de la maîtrise du foncier. <p>La plantation de haies et d'arbres est conditionnée à l'utilisation de matériel végétal restant au moins 5 ans à la parcelle après la plantation.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>1 - Coûts éligibles transversaux, pour tout projet de l'intervention 73.02</p> <p>- Les dépenses de personnel et l'auto construction.</p> <p>Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités ci-dessous :</p> <p>. Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, seules les dépenses du personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles.</p> <p>. Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale.</p> <p>. Pour le temps de travail de l'exploitant pour l'auto-construction ou le temps de travail des salariés du bénéficiaire, la détermination des coûts correspondants prend la forme unique de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060. <u>Un taux forfaitaire de 20% maximum</u> de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le bénéficiaire sur le projet (gestion des achats et suivi du chantier, etc).</p> <p>Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note d'estimation du temps de travail à passer (autoconstruction, frais de personnel) et des tâches prévues à ce titre.</p>

- La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable.

2 - Coûts en lien avec des objectifs ou engagements agro-environnementaux et climatiques :

a) Plantations d'arbres, arbustes, haies, bosquets non productifs : préparation du sol, achat de l'amendement organique et des plants, temps consacré à la plantation. Les plantes annuelles ne sont pas éligibles ;

b) Investissements non productifs pour les repeuplements des insectes pollinisateurs autres que les abeilles domestiques produisant du miel : plantation d'espèces attractives, création d'habitats, mise en place de parcelles de protection des pollinisateurs ;

c) Réhabilitation de mares non utilisées pour l'irrigation des cultures et l'abreuvement du bétail : débroussaillage des abords, faucardage et curage ;

d) Mise en place de fossés d'interception des ruissellements inter parcellaires en zones de montagne et zones sensibles à l'érosion des sols.

e) Frais généraux en lien avec les investissements mentionnés ci-dessus : études de faisabilité, prestations de conseils, de consultances, d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement des projets.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

3 - Coûts en lien avec des résultats d'études visant la réduction de l'impact des polluants phytosanitaires sur la ressource eau :

a) Investissements permettant de limiter les transferts de polluants, notamment vers les eaux souterraines ou de surface : fossés, bandes tampons.

b) Frais généraux en lien avec les investissements mentionnés ci-dessus : études de faisabilité, prestations de conseils, de consultances, d'ingénierie nécessaires à l'accompagnement des projets.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.

4 - Coûts éligibles en lien avec la reconstitution du potentiel agricole :

Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique :

a) Chemins d'exploitations ;

b) Reconstitution de pépinières ;

c) Destruction du matériel végétal infecté ;

d) Destruction du matériel devant être renouvelé suite à une calamité agricole ;

e) Achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;

f) Réparation des dommages aux sols ;

g) Equipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivot, rampes, tuyaux) : les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 73.01 ;

h) Bâtiments agricoles et leur contenu : les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 73.01 ;

i) Abris (serres et les ombrières) : les coûts admissibles sont ceux du type d'opération 73.01 ;

j) Petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm ;

k) Plantations pérennes : les coûts admissibles sont ceux du type

d'opération 73.01 ;
l) Réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures).

5 - Coûts non éligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- a. L'acquisition de droits de production agricole ;
- b. L'acquisition de droits au paiement ;
- c. L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ;
- d. L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- e. Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- f. Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- g. Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- h. Les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC ;
- i. Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires ;
- j. Les plantations de haies et d'arbres à caractère annuel.
- k. Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- l. Les pénalités financières hors contrat ;
- m. Les frais de justice et de contentieux ;
- n. Les charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- o. Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;
- p. Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats.
- q. La taxe sur la valeur ajoutée, sauf lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale ;

	<p>r. Les investissements concernant du matériel d'occasion, <u>sauf</u> sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ;</p> <p>s. Les coûts d'amortissement, sauf ceux relevant du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques) ;</p> <p>t. Les contributions en nature, sauf pour le travail non rémunéré pour lesquels la détermination des coûts correspondant peut prendre la forme d'un financement à taux forfaitaire jusqu'à 20% maximum des coûts de l'opérations (se reporter la règle et aux conditions spécifiques).</p>
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>Le taux d'aide publique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coûts en faveur de l'agroenvironnement et du climat : 100% des coûts éligibles ; - Coûts en faveur de la reconstitution du potentiel agricole : 80% des coûts éligibles. <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Frais de personnel et d'auto-construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
<p>Aides d'Etat</p>	<p>Pour ce qui concerne les opérations qui ne relèvent pas de l'éligibilité de l'article 42, le recours à d'autres régimes cadres exemptés est possible. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux <u>aides à la protection de l'environnement</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59108, et prolongé par le régime cadre exempté SA.114938 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

	<p>- Le régime <u>SA.39618 Investissements dans les exploitations agricoles</u>, prolongé par le régime <u>SA.50388</u> puis par le régime <u>SA.59141</u> (si hors art. 42) et par le régime <u>SA.107520</u> relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029.</p> <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d'application du <u>Règlement</u> (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
<p>Taux de cofinancement FEADER</p>	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : <i>l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</i></p>
<p>Forme de soutien</p>	<p>Subvention</p>
<p>Modalités de sélection</p>	<p>La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet exclusivement.</p> <p>Les principes de sélection sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact du projet sur l'environnement et le climat ; - Projet dans une zone à enjeu environnemental : aire d'alimentation de captage, périmètre de protection de captage, zones humides, zones en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du Littoral, zones à forte sensibilité en matière d'érosion des sols ; - Préservation des essences locales et/ou valorisation des savoir-faire traditionnels. <p>Concernant la reconstitution du potentiel agricole : La sélection sera assurée selon le principe de la pérennité du projet de relance.</p> <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet</p>

	<p>doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi</p>
--	--

73.03 Soutien aux entreprises off farm

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS-B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation » OS-C « Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » OS H : "Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales"						
Indicateurs de résultats associés	R.39 Développement de l'économie rurale (off farm) : Nombre d'entreprises rurales ayant reçu une aide pour leur développement						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	5	7	4	7	1
Indicateurs de réalisation associés	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	5	7	4	7	1
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>L'ensemble de l'économie régionale de Guadeloupe a été très fortement impactée par la pandémie du COVID 19 mais les fondamentaux concernés par le FEADER demeurent.</p> <p>L'agriculture guadeloupéenne représente environ 7000 exploitants (bien qu'en forte baisse depuis 2010 et en fort vieillissement, voir données de cadrage de l'intervention 73.01). Elle est constituée de près de 80% de petites exploitations (de moins de 5 ha) représentant 25% de la Production Brute Standard du territoire (source : Journée de la statistique agricole du 7 juin 2018, données MAA, 2015) mais aussi 4% de grandes exploitations produisant 46% de la PBS. Elle constitue ainsi une base économique importante pour la Guadeloupe : alimentation de la population, emplois directs et indirects, occupation et entretien de l'espace, contribution à la balance commerciale, etc.</p> <p>Elle permet par exemple une production de 443 M€ de biens alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 115 M€ de production de produits agricoles bruts (61 M€ de fruits, 27 M€ de canne à sucre, 22 M€ de légumes et 5 M€ de tubercules) auxquels il faut rajouter 7 M€ de produits issus des filières animales (viandes, volailles et œufs), - 321 M€ de production issue de l'Industrie agroalimentaire. <p>94 M€ de la production partent à l'exportation.</p> <p>Mais l'économie agricole régionale couvre seulement un peu moins de la moitié des besoins d'approvisionnement agricoles et agro-alimentaires régionale (47,7%) qu'il est nécessaire de compléter par 486 M€ de produits d'importation (par ordre décroissant d'importance : boissons, viandes transformées, préparations à base de céréales, de lait, préparations de</p>						

viande poissons et crustacés, lait et produits laitiers, poissons et mollusques puis fruits et légumes ou céréales bruts).

L'agriculture est, pour nombre d'exploitations, au cœur des 734 entreprises (unités légales, en 2015) qui collectent, transforment, valorisent voire exportent la production agricole. Les entreprises de l'agro-alimentaire (51% d'industries agro-alimentaires, 32% artisanat commercial composé de 95% de boulangeries-pâtisseries et 18% de commerces de gros de produits agro-alimentaires) représentent 3% des 28 900 entreprises du secteur marchand et 22% des industries de l'île.

Parmi elles, on dénombre 371 entreprises de l'IAA employant 1564 personnes (4,2 emplois par entreprises) pour 320 M€ de CA et 27% du CA de l'industrie. 331 entreprises ont moins de 10 salariés et les 20 plus grosses entreprises représentent à elles seules les 2/3 des effectifs (unités de transformation de la canne en sucre, distilleries de rhum, une minoterie, etc.).

Parallèlement, le développement du secteur du tourisme et l'émergence de nouvelles activités ou entreprises, peuvent venir consolider la base économique régionale (services à la personne ou aux entreprises, activité de commerce, artisanat d'art et produits ou services culturels) et constituer des alternatives face à un taux de chômage élevé de 17 % (population active âgée de 15 ans ou plus en moyenne pour l'année 2020) et un faible taux d'activité de 62 % de la population âgée de 15 à 64 ans (Insee Flash Guadeloupe, n°15,15/04/2021). Dans certains cas, les interactions entre l'agriculture et ces secteurs d'activités constituent des opportunités en termes de diversification de revenus (comme avec le tourisme par exemple, cf. intervention 73.01). On peut observer une situation similaire avec la production d'énergie renouvelable qui peut pour l'agriculteur soit être une source de revenus complémentaires soit générer un gain de compétitivité par la baisse des coûts d'exploitation (cf. intervention 73.01). Les filières émergentes des ENR et de la bioéconomie peuvent d'ailleurs constituer de nouveaux leviers économiques pour le territoire.

Ainsi, aux côtés des emplois de services (services au publics et services à la population, services aux entreprises) et des emplois du tourisme, la valorisation des produits agricoles locaux (via la 2^{ème} transformation et la valorisation hors de l'exploitation) ou des sous-produits de l'agriculture, les ressources forestières ou de la nature (pharmacopée), etc. constituent des opportunités économiques, d'emploi et de souveraineté alimentaire importantes pour la Guadeloupe mais aussi des leviers pour le maintien de l'économie locale et l'aménagement du territoire.

Aussi, le soutien apporté au titre de la présente intervention 73.03 pourra permettre le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles ou leurs dérivées. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources.

	<p>Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.</p> <p>En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités des filières agricoles. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro transformation des produits du terroir et de valorisation de savoir-faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée française, permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, ...). La commercialisation des produits doit être également facilitée par des actions visant le regroupement de l'offre et la satisfaction de la demande à l'échelle du territoire.</p> <p>En ce qui concerne les soutiens aux activités agro-alimentaires qui ne favorisent pas significativement la production locale, ils seront orientés sur des produits qui n'entravent pas le développement ou le maintien de la production locale, mais qui contribuent à diversifier l'offre notamment pour répondre aux besoins de consommation non satisfaits par la production locale et à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois : <ul style="list-style-type: none"> • Valorisant la production agricole, • Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial, • Créant de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité), • Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire. - Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par : <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production, • L'innovation, • Le développement de la bioéconomie, • La différenciation par la qualité, • La diversification des activités. - Inciter aux changements de pratiques permettant : <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production, • L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique), • L'amélioration de la prise en compte du bien-être animal. <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p>
--	--

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

Investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation, la transformation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :

- Développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles (y compris transformés) pour améliorer l'autosuffisance alimentaire du territoire ;
- Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ;
- Créer et / ou moderniser les marchés communaux ou inter-communaux, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ;
- Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ;
- Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ;
- Améliorer la productivité du travail ;
- Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ;
- Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ;
- Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ;
- Exploiter de la biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique ;
- Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles

Investissements spécifiques à la filière équine :

- Assurer et développer la production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés ;
- Soutenir et mettre en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage).

Investissements spécifiques à la filière forêt - bois :

- Soutenir les travaux sylvicoles : abatage, mobilisation, débardage, transport et stockage au travers de matériels et d'équipements

	<p>spécifiques y compris le matériel roulant et équipement de plateformes ou de hangars ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la première transformation des bois (production de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés) et sa commercialisation : matériels, équipements, construction et équipement de plateformes ou de hangars. <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenus le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p> <p>Tout projet d'investissement productif portant sur la production agricole primaire et tout projet d'investissement productif porté par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur sera soutenu dans le cadre de l'intervention 73.01. Pour les projets concernant la filière équine, les projets sont fléchés dans l'intervention 73.03, quel que soit leur objet, y compris l'élevage, dans une logique de simplification de mise en œuvre.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises privées ou publiques ; - Collectivités publiques et leurs groupements ; - Interprofessions ; - Instituts et centres techniques ; - Chambre d'agriculture.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.</p> <p>Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, <u>l'investissement</u> doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.</p> <p>L'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre à jour de ses cotisations sociales ; - Etre à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. <p>Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les opérations dont le montant total est supérieur à 200 000 € HT, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni.</p>

	<p>Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe I constituent moins de 50% de la production de l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.</p> <p>Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ; - Du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc.
<p>Coûts éligibles</p>	<p>1 - Coûts éligibles transversaux : pour tous les projets et types d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de personnel : <ul style="list-style-type: none"> . Pour les bénéficiaires qualifiés de droit public, les dépenses de personnel ne sont éligibles que pour le personnel contractuel dédié à l'opération sur la base d'un % fixe et supérieur à 15%. Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles. . Le coût du personnel salarié de l'organisme bénéficiaire affecté à l'opération est éligible. Il est estimé sur la base d'un <i>pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit au moment de la demande d'aide pour le ou les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe</i> via un projet de budget et un prévisionnel de l'opération (cf. art 55 alinéa 5 du règlement (UE) 2021/1060). - Les coûts indirects calculés sur la base de 15% des frais de personnel directs sont éligibles. - L'amortissement : en respect de l'article 4 alinéa 3 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique, les coûts d'amortissement sont inéligibles, à l'exception des dépenses d'amortissement de biens relevant du compte n°6811 du plan comptable général «Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » qui sont éligibles si les dispositions énoncées à l'article 67.2 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé et les conditions complémentaires suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> o Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ; o Des subventions publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin

	<p>d'amortissement du bien ;</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises. <p>- Les contributions en nature : en accord avec l'article 4 alinéa 4 du Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique : les contributions en nature sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Sont toutefois éligibles, les contributions en nature qui ont donné lieu à un paiement attesté par des factures. A défaut, le demandeur justifie du respect des conditions énoncées au premier paragraphe de l'article 67 du règlement du 24 juin 2021 susvisé. . Ces contributions sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. <p>- L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible à conditions de respecter les conditions énoncées à l'article 2 du Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles. Les investissements concernant du matériel d'occasion sont éligibles, lorsqu'ils concernent du matériel d'occasion qui répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ; b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ; c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf. <p>- La TVA est éligible lorsqu'elle n'est pas recouvrable par le bénéficiaire.</p> <p>2 - Autres coûts éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.
--	---

	<p>d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.</p> <p>e) La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.</p> <p>3 - Coûts inéligibles</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <p>1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2 - Les pénalités financières hors contrat ; 3 - Les frais de justice et de contentieux ; 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ; 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats. 7 - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible. 8 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles</p> <p>Le détail de ces inéligibilités et de ces exceptions est mentionné au chapitre introductif intitulé « définitions » (pages 10 à 12) ainsi que ci-après pour les coûts éligibles conditionnés.</p>
<p>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</p>	<p>Le montant maximum d'aide publique par opération : 7 000 000 €.</p> <p>Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % pour les entreprises nouvellement créées ou les entreprises dont le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années précédant la demande est inférieur à 1 000 000 € ; - 80 % pour des activités nouvelles au sein d'entreprises existantes ; - 80 % pour les collectivités publiques et leur groupement ; - 80 % pour les opérations situées en zone en double insularité ; - 65 % pour les autres opérations ne respectant pas les critères précédents. <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>L'entreprise est considérée comme nouvellement créée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ; - Elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire. <p>Une entreprise existante doit être active au répertoire SIRENE depuis 12 mois ou plus de 12 mois à la date de la demande d'aide.</p> <p>Pour des entreprises existantes, l'activité est considérée comme nouvelle si les deux conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle n'a jamais été réalisée par l'entreprise au moment de la demande d'aide ;

	<p>- Elle correspond à l'élaboration d'un nouveau produit au sein de l'entreprise. L'amélioration du processus de transformation ou un nouveau concept marketing appliqué à un produit existant au sein de l'entreprise ne constitue pas une nouvelle activité au sein de l'entreprise.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier	<p>Le taux d'aide publique est de : 80%</p> <p>Prêt d'honneur = Ticket entre 35 000 et 50 000€.</p> <p>Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront soutenues les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000€ d' équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, • Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial. <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite du taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
Mobilisation d'OCS	<p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération). <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
Aides d'Etat	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : selon le cas, l'aide est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du ressort de l'article 42 du TFUE 42 (transformation de produits agricoles - soit inscrits à l'annexe 1 du TFUE - en produits agricoles, stockage et commercialisation de produits majoritairement agricoles, etc.), - soit soumise à un régime d'aides (transformation en produits non-inscrits à l'annexe 1 du TFUE, entreprises du secteur forestier, etc.) <p>Pour ce dernier cas, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet. Les régimes suivants pourront notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime cadre exempté relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR) n° SA.39252 prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux <u>aides</u>

	<p>en faveur des PME pour la période 2014-2020 prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « de minimis ». La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
<p>Taux de cofinancement FEADER</p>	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
<p>Forme de soutien</p>	<p>Forme de soutien : Subvention, instrument financier.</p> <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
<p>Modalités de sélection</p>	<p>La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.</p> <p>La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - Amélioration des conditions de travail ; - Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité ; - Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local ; - Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise ; - Projet valorisant la production locale ; - Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat ; - Performance énergétique du projet. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet</p>

	<p>doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régional, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régional après consultation du comité régional de suivi.</p>
--	---

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier dont, sites Natura 2000

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Fonds	FEADER						
Type d'intervention RDR 4	Investissement						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS D. « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables » OS F. « Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver habitats et paysages »						
Indicateurs de résultats associés	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	1	3	2	3	0
Indicateurs de réalisation associés	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissement non productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	1	3	2	3	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>D'après le Programme Régional Forêt-Bois (adopté en 2020) de la Guadeloupe, il faut retenir que la forêt guadeloupéenne représente environ 71 500 ha au total dont 52% de forêt privée et 48% de forêt publique.</p> <p>Plus classiquement, selon l'ONF, on distingue cinq grands écosystèmes forestiers en Guadeloupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La forêt humide ou mangrove, située sur les côtes basses, dans les zones protégées des grosses vagues, en bordure du grand et du petit Cul-de-Sac Marin et à Marie-Galante. C'est un écosystème où se côtoient une flore peu diversifiée et une faune très riche. - La forêt xérophile, présente sur la majeure partie de la Grande-Terre et des îles du Sud, de 3 à 300 m d'altitude en Côte-sous-le-Vent. - La forêt mésophile, c'est une forêt dense et moyennement humide (pluviométrie de 1,5 à 3 m d'eau par an), intermédiaire entre la forêt xérophile et la forêt hygrophile, que l'on trouve uniquement en Basse-Terre, - La forêt hygrophile ou forêt dense humide de Basse-Terre (3 à 5 m d'eau par an), située au-dessus de 400 m d'altitude, présente en grande partie sur le Parc national. Elle se compose d'une végétation étagée qui résulte de la concurrence pour l'espace et la lumière. Ainsi, certains arbres peuvent dépasser les 30 m (gommier, bois rouge carapate, acomat boucan...), d'autres ne dépassent pas les 25 m (mauricif et marbri), alors que de petits arbres d'une dizaine de mètres comme la côtelette côtoient également des arbustes, des fougères arborescentes, des balisiers et des 						

lianes. Au final, ce sont près de 300 espèces d'arbres et d'arbustes qui constituent une diversité floristique considérable.

- La végétation d'altitude, à plus de 900 m, qui se caractérise par des arbres plus petits et la présence de nombreux épiphytes. En altitude, elle succède à la forêt dense par une végétation arbustive plus rabougrie

Les forêts de Guadeloupe, abritent une biodiversité exceptionnelle, participant à leur reconnaissance comme un des trente-quatre hotspots de biodiversité reconnus dans le monde. Elles jouent un rôle de protection et de régulation, notamment climatique, essentiel qui leur confère des statuts de protection particuliers. Ainsi, en Guadeloupe, la forêt constitue un patrimoine environnemental, en grande partie protégé, à la biodiversité remarquable avec notamment plus de trois cent cinquante espèces recensées, dont certaines espèces sont endémiques.

Ainsi, le territoire du Parc national de Guadeloupe constitue la principale zone à enjeu en termes de biodiversité. D'une superficie de 21 850 ha, il s'étend sur 16 350 ha de forêt départementalo-domaniale.

La forêt est donc essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, paysage, production de bois etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO₂ et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois.

Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine forestier. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme pour la forêt privée.

Types d'actions soutenues :

L'intervention vise donc :

- le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés consécutifs à des phénomènes biotiques ou abiotiques (cyclone, tempêtes) ;

- les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts ; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols ;

- la préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore) ;

- la sauvegarde des espèces menacées.

	<p>Elle contribue ainsi à l'amélioration des forêts en rendant les systèmes plus résilients, ainsi qu'au maintien des stocks de carbone dans la biomasse forestière par une gestion durable de la forêt.</p> <p>L'intervention permet également de financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de systèmes agro-forestiers. • La mise en place de systèmes agro-forestiers par la plantation d'arbres sur des parcelles agricoles non arbustive ; • Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière et la pratique sportive.
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités publiques ainsi que leurs groupements ; - Établissements publics ; - Associations syndicales autorisées (ASA) ; - Associations ; - Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ; - Agriculteurs ; - Entreprises privées ; - Chambre d'agriculture ; - Conservatoire du Littoral, Conservatoire Botanique.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Éligibilité géographique</p> <p>Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, <u>l'investissement</u> doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.</p> <p>La mise en place de systèmes agro-forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note de présentation et étude du projet - Être à jour des cotisations fiscales et sociales <p>Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux et des ressources naturelles dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible avec les prescriptions réglementaires associées à la zone.</p> <p>Ces éléments devront être précisés dans l'étude qui devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) ; - Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement) - L'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) ; - Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone ; - Les objectifs du propriétaire et les contraintes ; - Les itinéraires techniques envisagés pour les activités agricoles et sylvicoles ;

	<p>- La densité de plantation au regard des objectifs (ou la densité conservée), le choix des essences forestières adéquates aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée (le cas échéant) ;</p> <p>- La description, la planification des interventions et des dépenses associées.</p> <p>Dans le cas de plantation d'arbres dans une culture, la densité doit être comprise entre 30 et 400 arbres par hectare.</p> <p>Dans le cas d'installation de cultures dans la forêt, la densité minimale de la culture associée doit être au minimum de 200 plants par hectare.</p> <p>Surface minimale du projet : 0,5 ha</p> <p>Dans le cas de replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire. La perte massive de plants correspond à un taux de reprise des plants inférieur à 20 %.</p> <p>Liste d'essences forestières éligibles : poirier-pays (<i>Tabebuia</i> sp.), mahogany (<i>Swietenia</i> sp.), acajou rouge (<i>Cedrela</i> sp), acajou blanc (<i>Simaruba</i> sp.), galba (<i>Calophyllum</i> sp.), pois doux (<i>Inga</i> sp.), bois de campêche (<i>Haematoxylum</i> sp.), bois de rose (<i>Cordia alliodora</i>), courbaril (<i>Hymenaea courbaril</i>), caconnier rouge (<i>Ormosia monosperma</i>), bois jaune (<i>Aniba bracteata</i>), bois-noyer (<i>Zanthoxylum flavum</i>), bois d'inde (<i>pimenta dioica</i>). Tout ajout d'espèces forestières à cette liste devra faire l'objet d'une validation en commission ad hoc regroupant les institutions compétentes.</p> <p>Les opérations hors systèmes agro-forestiers :</p> <p>- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales</p> <p>- Présenter une étude technique qui devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) ; • Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement.) ; • L'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) ; • Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone ; • Les objectifs du propriétaire et les contraintes ; • L'itinéraire technique et le choix des essences si des plantations sont envisagées ; • La description, la planification des interventions et des dépenses associées. <p>Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible aux prescriptions réglementaires associées à la zone. Le soutien est accordé pour des investissements qui ne gèrent pas de recettes directes, à court et moyen termes. Le court terme est défini à 2 ans et le moyen terme 10 ans après la mise en œuvre du projet. Ce délai est apprécié au regard des orientations</p>
--	---

	<p>économiques secondaires potentielles qui peuvent être, sans impact sur l'objectif principal environnemental de l'aménagement forestier défini. Dans ce cas, l'étude technique devrait démontrer clairement qu'il n'y a pas incompatibilité entre protection et valorisation économique, le cas échéant, indiquer, les délais garantissant l'atteinte de l'objectif principale de l'aménagement.</p> <p>Concernant les plantations qui améliorent la qualité de l'eau, la liste des espèces éligibles composant ces plantations devra être validée en commission ad hoc, regroupant les institutions compétentes.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>1 - Les dépenses de personnel et l'auto construction (pour tous les types d'action)</p> <p>Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, seules les dépenses du personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles. . Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale. . Pour le temps de travail de l'exploitant pour l'auto-construction ou le temps de travail des salariés du bénéficiaire, la détermination des coûts correspondants prend la forme unique de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060. <u>Un taux forfaitaire de 20% maximum</u> de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le bénéficiaire sur le projet (gestion des achats et suivi du chantier, etc). <p>Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note d'estimation du temps de travail à passer (autoconstruction, frais de personnel) et des tâches prévues à ce titre.</p> <p>2 - La mise en place de systèmes agro-forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'étude de faisabilité du projet ; -Les coûts de mise en place incluent : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres : l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de plants forestiers adaptés au milieu, les travaux de mise en défens des plans et leur paillage ; - La mise en place d'un système agroforestier par la mise en place de cultures ou de petit élevage sous forêt : les coûts d'éclaircie, d'élagage et la protection des arbres contre les animaux pâturant ; - Tous les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (par exemple la préparation du plan de mise en place, l'étude des sols, la préparation et la protection du sol, la préparation de la forêt existante ou autres terres boisées ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes d'abreuvement et les installations de protection des arbres sont éligibles ; - La mise en place de ruches sera également soutenue afin de favoriser la pollinisation d'espèces forestières : galba (<i>calophyllum</i> sp.), bois campêche (<i>Haemathoxylum</i> sp.). <p>-Les investissements en petits matériels (montant des investissements plafonné à 100 000€) de type tronçonneuses, élagueuses thermiques, broyeurs, motoculteurs sont éligibles s'il est démontré, au travers de l'étude visant à concevoir le projet agro-forestier, leur nécessité et le lien direct avec la mise en place ou l'entretien du système. L'étude pourra ainsi préciser le nombre d'heures et/ou la fréquence d'utilisation des petits équipements dans la réalisation du projet agro-forestier.</p> <p>-La replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation</p> <p>3 - Les opérations hors systèmes agro-forestiers :</p> <p>Études nécessaires à la bonne réalisation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études nécessaires à la bonne réalisation du projet : étude de faisabilité, diagnostic préalable. <p>Investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mis en défens et de rétablissement des limites parcellaires (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique) ; - Création et rétablissement de cloisonnements (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique) - Achat du matériel végétal améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, coût de la plantation de ce matériel ; - Entretien ponctuel de la plantation ou de la régénération : dépressage, élagage, éclaircie, coupe d'espèces considérées comme indésirables (interventions triennales ou quadriennales contribuant à la préservation et protection d'une espèce ou d'un écosystème spécifique) ; - Création ou restauration de ripisylves ; - Maintien des arbres sénescents ; - Mise en défens d'habitats écologiques d'intérêt éco-régional ; - Lutte contre une espèce invasive ; - Opérations pilotes au profit d'espèces ou d'habitat : création ou restauration de zones nourricières, abri de protection, plantation d'arbres à graines, corridors - Investissements relatifs à l'accueil du public en zone forestière et la pratique des activités sportives <p>4 - Coûts inéligibles (liste résumée, pour le détail voir en pages 6 à 8 du présent document).</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2 - Les pénalités financières hors contrat ;
--	---

	<p>3 - Les frais de justice et de contentieux ;</p> <p>4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ;</p> <p>5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;</p> <p>6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats.</p> <p>7- La taxe sur la valeur ajoutée, <u>sauf</u> lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale ;</p> <p>8 - Les investissements concernant du matériel d'occasion, <u>sauf</u> sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ;</p> <p>9 - Les coûts d'amortissement, sauf ceux relevant du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques) ;</p> <p>10 - Les contributions en nature, <u>sauf</u> les contributions en nature (sous certaines conditions). Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, cf. paragraphe dépenses de personne ci-dessus.</p> <p>11 - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible, à l'exception d'achat de terrain aux fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone.</p> <p>12 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.</p>
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>Le taux d'aide public est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 % pour les entreprises privées, les agriculteurs et les associations ; - 70% pour les autres bénéficiaires. <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Frais de personnel et d'auto-construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
<p>Aides d'Etat</p>	<p>Selon le PSN, « <i>cette intervention relève d'une « approche mixte ». L'intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42. Certaines opérations ne relèvent pas des régimes d'aides d'Etat. D'autres relèveront de régimes d'aides notifiés ou d'exemption</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés :Le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux <u>aides à la protection de l'environnement</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59108, et prolongé par le régime cadre exempté SA.114938 est en vigueur jusqu'au 31 décembre

	<p>2026.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u>, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - Le régime SA.39618 Investissements dans les exploitations agricoles, prolongé par le régime SA.50388 puis par le régime SA.59141 (si hors art. 42) et par le régime SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d'application du <u>Règlement</u> (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %
Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>Dépôt des dossiers suite à appel à projets ou fil de l'eau.</p> <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points.</p> <p>Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi régional.</p> <p>La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets inscrits dans le cadre de l'agriculture biologique ; - Itinéraires agroforestiers sans usages d'intrants chimiques ; - Les projets visant la restauration de continuités écologiques ;

	<ul style="list-style-type: none">- Les projets visant la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau ;- Les projets visant la protection des habitats et le renforcement de la biodiversité ;- Actions en faveur de la conservation, préservation des patrimoines (naturels, culturel et paysages) et savoirs faire.
--	--

73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS H : "Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable"						
Indicateurs de résultats associés	R.41 Connecter l'Europe rurale : Population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	500	500	2500	2500	2500	2500
Indicateurs de réalisation associés	O.22 : Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités pour les infrastructures bénéficiant d'une aide						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	6	6	11	5	10	1
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<u>Contexte :</u>						
	A travers cette intervention, il s'agit de soutenir le développement d'infrastructures locales et de services de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité.						
	La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des Guadeloupéens, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée. Ce constat, opéré par la mission parlementaire sur la ruralité, est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié au COVID 19. En complément, le développement de ces services se traduit par de nouvelles formes d'activités économiques, créatrices d'emplois locaux notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ; il est également vecteur d'inclusion sociale à travers le renforcement du lien social et du lien intergénérationnel.						
	A travers cette intervention dédiée au développement local mais également à l'emploi et à l'inclusion sociale, il s'agit de relever les défis liés aux transitions démographiques, économiques sociales, énergétiques et écologiques spécifiques aux zones rurales en s'appuyant sur le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2023-2028.						
<u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u>							
Pour atteindre ces objectifs et ainsi contribuer à l'enjeu d'équité territoriale à travers le renforcement de l'attractivité résidentielle des territoires ruraux, l'intervention visera à :							
<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées contribuant à cette accessibilité ; - Accompagner les approches alimentaires territoriales ; - Appuyer le développement d'infrastructures locales, d'équipement et de 							

	<p>services se rapportant au développement d'une offre de formation en milieu rural.</p> <p>Types d'actions soutenues :</p> <p>Mise en place, amélioration ou développement de services de base contribuant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les espaces non utilisés en jardins partagés ou collectifs (études, aménagements, équipements et matériels dédiés à l'opération ; - Favoriser les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) ; - Permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons et espaces d'accueil pour les associations, espaces de services d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises, bus équipés visant la diffusion d'information aux particuliers, lieux de réunions les lieux de réunions, d'animation, de commercialisation d'agrofouritures et de services de groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation. Dans ce cadre les projets sont éligibles s'ils ne peuvent pas pris en charge dans le cadre du projet d'espace mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation, d'envergure territoriale et porté par la collectivité régionale, et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie régionale en matière de structuration des structures d'accompagnement et de conseils du secteur agricole. - Favoriser la mise en place de maisons de santé ; - Développer les projets d'infrastructures locales portées par des entreprises privées contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre touristique et valorisant le patrimoine naturel, agricole ou culturel ; - Financer les chemins communaux desservant majoritairement des exploitations agricoles ; - Permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ; - Permettre la formation des agriculteurs, des ouvriers agricoles, des apprentis et des populations rurales aux techniques agricoles ; - Permettre la formation des personnes en insertion ou éloignés de l'emploi au travers d'infrastructures d'accueil et de valorisation des ressources locales.
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ; - Centre de formation ; - Collectivités territoriales et leurs groupements ; - Groupements agricoles ; - Structures interprofessionnelles agricoles ; - Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et foyers ruraux ; - Société d'économie mixte ; - Micro, petites et moyennes entreprises ; - RSMA ; - Chambre d'agriculture ; - LEGTA, CFA, GRETA, CFPPA et maisons familiales et rurales.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition</p>

	d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.
Coûts éligibles	<p>Coûts éligibles</p> <p>1 – Frais de personnel dédiés à l'opération sur la base d'un % d'affectation fixe Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles (pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération est éligible).</p> <p>De manière générale, pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (<i>time sheet</i>). Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.</p> <p>2 - Investissements matériels - L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) - Construction de biens immeubles ; - Voirie et Réseau Divers en lien avec l'investissement ; - Acquisitions d'équipements, d'outils informatiques ; - Aménagements des accès et paysagers.</p> <p>3 - Frais généraux - les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; - Les études ou prestations de conseil ; - les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.</p> <p>4 – Investissements immatériels - Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ; - licences, droits d'auteurs et marques commerciales.</p> <p>Coûts inéligibles</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <p>1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2 - Les pénalités financières hors contrat ; 3 - Les frais de justice et de contentieux ; 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général ; 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ; 7 - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible) ; 8 - L'auto-construction et les contributions en nature ; 9 - Les taxes relatives à l'octroi de mer ; 10 – Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ;</p>

	11 – Les frais de personnel dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou affecté à moins de 15% à l'opération.
Montants et taux d'aide publique	<p>Le Taux d'aide publique est de 80% sauf pour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) : le taux d'aide est de 100% ; - Les chemins communaux desservant majoritairement des exploitations agricoles : le taux d'aide est de 90% ; - Les projets d'espaces mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation, d'envergure territoriale et portés par la collectivité régionale dans le cadre de l'intérêt général agricole : le taux d'aide est de 100%. <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Mobilisation d'OCS	Sans objet.
Aides d'Etat	<p>Selon le PSN, <i>cette intervention relève d'une « approche mixte »</i> : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « <i>La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat</i> »</p> <p>Pour les projets hors annexe I du TFUE, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet. Les régimes suivants pourront notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ; - Aide d'État / France SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire ; <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024</p>

	<p>jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p> <p>Le Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000€ sur trois exercices fiscaux demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Il a été remplacé par le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes, entré en vigueur le 1er janvier 2024 et applicable jusqu'au 31 décembre 2030.</p>
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85%
Forme de soutien	Subvention.
Modalités de sélection	<p>La sélection sera réalisée par appel à projets ou au fil de l'eau. La sélection se fera uniquement dans le cadre d'un appel à projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations de maisons de santé, - Pour les projets d'espaces de services mutualisés d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises et pour les lieux de réunions, d'animation, de commercialisation d'agrofournitures et de services de groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation (hors projet d'espaces mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation ayant une envergure territoriale). <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p> <p>La sélection est assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER ; - Contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire en zone rurale ; - Opération favorable à l'environnement et au climat.

73.06 : Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Fonds	FEADER						
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables						
Indicateurs de résultats associés	R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	98039.22	98039.22	98039.22	98039.22	98039.22	98039.22
Indicateurs de réalisation associés	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités d'investissement dans l'infrastructure soutenue						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	0	1	0	1	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>D'après le Programme Régional Forêt-Bois (PRFB adopté en 2020) de la Guadeloupe, il faut retenir que la forêt guadeloupéenne représente environ 71 500 ha au total dont 52% de forêt privée et 48% de forêt publique. La forêt privée guadeloupéenne représente une surface cumulée de 36 532ha, de 31 410 parcelles avec une surface moyenne de 1,16ha. Les parcelles inférieures à 20h représentent 79,5% du total pour 85,74% de la surface.</p> <p>Elle a un rôle important vis-à-vis de la conservation de la biodiversité forestière. Ainsi, cette forêt étant peu gérée localement et très morcelée, avec des parcelles souvent de petites tailles, et partagée entre de nombreux propriétaires, il est difficile, vue sa structuration quasi inexistante, de gérer efficacement la biodiversité qui lui est liée.</p> <p>D'après le PRFB (2020), en Guadeloupe, la forêt privée est très peu valorisée et n'a pas réellement de rôle d'accueil. Pourtant, il y a certainement un potentiel de développement d'activités mais les propriétaires forestiers devraient être formés et informés sur les perspectives qui peuvent s'offrir à eux (gîtes, etc.). Une des principales faiblesses est le manque de représentativité de la forêt privée dans le secteur.</p> <p>Objectifs et enjeux :</p> <p>La forêt joue un rôle multifonctionnel : poumon d'oxygène et refuge de biodiversité, rôle protecteur contre les aléas naturels (inondations, glissements de terrain, avalanches etc.), source de bois énergie, construction etc., espace de loisir et de détente.</p> <p>De plus, la filière forêt bois a l'ambition d'augmenter la mobilisation et la valorisation des ressources forestières, de protéger la forêt et sa biodiversité, et</p>						

	<p>de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.</p> <p>Enfin, la gestion durable des forêts requiert la création et la mise place de dessertes forestières privées. Ces accès peuvent répondre à différents objectifs et être utiles aux différents usages de la forêt : mobilisation du bois, prévention des risques, loisirs et randonnées.</p> <p>Type d'actions soutenues :</p> <p>L'intervention soutiendra les dessertes forestières (routes et chemins forestiers, places de retournement, places de dépôts, et les pistes de débardage) dans le but d'améliorer la compétitivité de la filière bois par une mobilisation facilitée du bois. Ces investissements permettront en outre d'améliorer l'accès aux espaces forestiers pour le grand public.</p>
Bénéficiaires éligibles	Entreprises privées.
Conditions d'éligibilité	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <p>La mise en œuvre de cette intervention est encadrée par la réglementation de 2012 (circulaire C2012-3076 du 17 septembre 2012 et arrêté du 19 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets qui relèvent d'une propriété composée d'une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret, présenteront un Plan Simple de Gestion (PSG). - Pour les projets qui s'inscrivent dans une forêt d'un seul tenant ou non de 10 à 25 ha, peuvent s'appuyer sur un PSG volontaire pour présenter leur dossier. - Pour les autres cas, le porteur de projet présentera les documents et informations pertinentes permettant d'analyser la contribution du projet à une gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'Helsinki en 1993 et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte pour le tracé des prescriptions environnementales ; - Définition des conditions techniques des infrastructures ; - Existence d'une étude d'opportunité et de faisabilité du projet ; - Existence d'une notice d'insertion paysagère et d'incidence écologique ; - Fourniture de documents administratifs (preuve de propriété ou autorisation du propriétaire).
Coûts éligibles	<p>Coûts éligibles :</p> <p>Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais généraux liés à l'investissement ; - Plans et études ; - Prestations ; - Diagnostics parcellaires ; - Les dépenses de personnel et l'auto construction. <p>Ces dépenses ne seront pas financées sur une base réelle mais uniquement par</p>

	<p>l'utilisation du taux forfaitaire de 20% des dépenses directes de l'opération selon les modalités ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles, seules les dépenses du personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles. . Le temps de travail mobilisé pour l'auto-construction est éligible, hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale. <p>. Pour le temps de travail de l'exploitant pour l'auto-construction ou le temps de travail des salariés du bénéficiaire, la détermination des coûts correspondants prend la forme unique de financement à taux forfaitaire, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé et de l'article 55 du règlement (UE) 2021/1060. <u>Un taux forfaitaire de 20% maximum</u> de la valeur du matériel et des matériaux achetés pour la réalisation du projet est appliqué pour couvrir le temps passé par le bénéficiaire sur le projet (gestion des achats et suivi du chantier, etc).</p> <p>Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note d'estimation du temps de travail à passer (autoconstruction, frais de personnel) et des tâches prévues à ce titre.</p> <p>Coûts inéligibles (liste résumée, pour le détail voir en pages 6 à 8 du présent document).</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; 2 - Les pénalités financières hors contrat ; 3 - Les frais de justice et de contentieux ; 4 - Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ; 5 - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; 6 - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats. 7- La taxe sur la valeur ajoutée, <u>sauf</u> lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale ; 8 - Les investissements concernant du matériel d'occasion, <u>sauf</u> sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ; 9 - Les coûts d'amortissement, sauf ceux relevant du compte n° 6811 du plan comptable général et qui répondent à différentes conditions (paiement attesté, biens objets des coûts d'amortissement sans de subventions publiques) ; 10 - Les contributions en nature, <u>sauf</u> pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, cf. paragraphe dépenses de personnel ci-dessus). 11 - Les taxes relatives à l'octroi de mer.
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>Le taux d'aide publique est de 80 %</p> <p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT et au maximum de 160 000€ HT.</p>

	<p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Mobilisation d'OCS	<p>Frais de personnel et d'auto-construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnel et d'auto-construction. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
Aides d'Etat	<p>Cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « <i>La diversité des opérations soutenues dans le cadre de cette intervention entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat</i> ».</p> <p>Pour les projets hors annexe I du TFUE, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet. Parmi les régimes qui pourront être mobilisés, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux <u>aides à finalité régionale</u> (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier, entré en vigueur le 30 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux de cofinancement est de 85%</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>

Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>La sélection sera réalisée au fil de l'eau selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - Amélioration des conditions de travail ; - Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local ; - Projet valorisant la production locale ; - Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>

73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS-D Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS-E Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air						
Indicateurs de résultats associés	R.39 Développement de l'économie rurale off farm : Nombre d'entreprises rurale incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	0	0	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	1	1	0	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>Dans le contexte actuel de changement climatique, la Guadeloupe doit et devra, de plus en plus, faire face à des précipitations aléatoires et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus longues et marquées.</p> <p>L'accès raisonné à l'eau est ainsi un gage de pérennité des exploitations, de confortement des productions sur certains territoires et de compétitivité de l'agriculture.</p> <p>La Guadeloupe dispose d'infrastructures départementales comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 prises d'eau : Bras-David, Grande Rivière à Goyave, Moustique, Moreau, Pérou et Grand Carbet avec un volume autorisé total de 257 000 m3/jour ; - 5 barrages : Gachet, Letaye, Dumanoir, Grand Bassin et Moreau. - 600 kms de réseaux (conduite mère). <p>Le barrage de Moreau, mis en service en 2021, offre une capacité de près d'1 million de m3 d'eau et permet de sécuriser une partie de l'alimentation agricole du réseau de la côte au vent qui est fortement déficitaire en période de Carême et contribue aussi à la régulation des réseaux de l'alimentation de Grande Terre.</p> <p>L'impact sur le milieu et la disponibilité de la ressource en eau diffèrent en fonction de la période à laquelle s'effectue le prélèvement et de la zone géographique concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hors période d'étiage (entre le 1er juillet et le 31 décembre), les masses d'eau de Guadeloupe sont en équilibre, l'excédent de Basse-Terre compensant un éventuel déficit de Grande-Terre par le transfert des eaux ; - En période d'étiage (entre le 1er janvier et le 30 juin), la pression 						

	<p>quantitative sur la ressource (concentrée en Basse-Terre) est limitée.</p> <p>L'analyse de l'état des lieux des besoins en irrigation montre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les besoins ne sont pas couverts, particulièrement en période de carême. Le SDAGE et le Schéma Départemental Eau et Irrigation démontrent que le besoin en stockage (retenues) est de 15 millions de m³ soit un déficit actuel de près de 11 à 12 millions de m³. En 2016, 2,7 millions de m³ d'eau sont prélevés pour l'agriculture, soit 3% des 90 millions de m³ prélevés au total en Guadeloupe, principalement pour un usage domestique) ; - Les surfaces irriguées ne couvrent qu'environ 15% de la surface agricole utile du territoire. <p>Parallèlement, comme le démontre la carte d'état des masses d'eau des cours d'eau de la Basse-Terre et eu égard au fait que les prélèvements destinés à l'hydraulique agricole sont effectués en Basse-Terre, il y a peu de masse d'eau en mauvais état au sens quantitatif : 33 masses d'eau subissent une pression prélèvements non significative (70%), 12 subissent une pression faible (26%) et 2 subissent une pression modérée (4%).</p> <p>Pour les masses d'eau superficielles, la définition de leur état quantitatif (bon ou moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) sera basée sur les données disponibles du SDAGE du bassin de la Guadeloupe déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau, compte tenu de l'état écologique et des pressions de prélèvement tous usages pris en compte. Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau.</p> <p>Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>L'enjeu est double : la gestion équilibrée de la ressource en eau est assurée et le développement d'une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive doit être poursuivi.</p> <p>Cette intervention vise à développer et moderniser des infrastructures hydrauliques capables de fournir l'eau nécessaire aux exploitations agricoles, dans le but de les rendre plus résilientes.</p> <p>Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux projets de substitution, dans le temps et/ou entre masses d'eau, afin de développer leur mise en œuvre ainsi qu'aux projets d'économies d'eau ou visant à rendre son utilisation la plus efficace possible sur les territoires ruraux.</p> <p>Les projets s'inscriront dans les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE). Ces investissements sont un des maillons du concept de mix hydrique qui regroupe un ensemble de solutions face au changement climatique en intégrant les relations entre climat, hydrologie, hydrogéologie, usages et gouvernance de l'eau.</p> <p>Ces investissements hydrauliques viennent ainsi en complément d'autres</p>
--	---

	<p>solutions mises en place par les acteurs comme du matériel hydro-économique et innovant, des outils d'aide à la décision et l'utilisation de la data, la sélection variétale, des pratiques agricoles favorisant le stockage d'eau dans le sol...</p> <p>L'intervention répondra donc aux besoins exprimés en termes de résilience des systèmes face aux changements climatiques et d'accompagner des systèmes et pratiques agricoles dans l'utilisation efficace et durable de la ressource eau.</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>La priorité sera donc donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux ouvrages de substitution (les barrages) pour limiter le recours aux prélèvements en rivières en période de carême, permettant ainsi d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du SDAGE Guadeloupe (SDAGE 2016-2021) ; • Aux opérations d'irrigation collective favorisant l'accès à l'eau d'irrigation pour les agriculteurs n'en bénéficiant pas. <p>Ces deux priorités vont bien dans le sens de l'économie d'eau et de la bonne gestion des masses d'eau dans le respect des objectifs de la DCE. La notion de bassin versant n'est pas adaptée aux Antilles (la Grande Terre n'a pas d'eau) car l'eau d'irrigation provient essentiellement de transfert d'eau. C'est pourquoi, la gestion bassin versant par bassin versant n'est pas possible. Il convient donc de travailler sur la notion de pression sur la ressource ou de disponibilité de l'eau.</p> <p>Les investissements viseront plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide pour l'accès à l'eau d'irrigation agricole ; - L'aide à la création, l'agrandissement, la réhabilitation et la modernisation d'ouvrages de stockage d'eau agricole ; - L'aide à la réalimentation et au stockage en nappes phréatiques ; - L'aide à la modernisation, la réhabilitation, la création et l'extension de réseaux d'irrigation ; - L'aide aux études ; - L'aide à l'animation.
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Les bénéficiaires éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités publiques ainsi que leurs groupements ; - Associations syndicales autorisées (ASA).
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les conditions de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 s'appliquant aux aides en faveur des investissements en irrigation devront être respectées.</p> <p>1. Il peut être octroyé une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 du R. (UE) 2021/2115 soient remplies.</p>

	<p>2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement.</p> <p>Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent. En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) répondent à cette exigence.</p> <p>3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.</p> <p>4. Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants :</p> <p>a. il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'au minimum 5% compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante découle de l'article 74 du RPS qui s'appliquent aux <i>investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées</i> ;</p> <p>b. lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.</p> <p>Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.</p> <p>Il peut être octroyé une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil (46).</p> <p>Il ne peut être octroyé une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :</p> <p>a. l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et</p> <p>b. une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.</p> <p>Il peut être octroyé une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que</p>
--	---

	cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.
Coûts éligibles	<p>Opérations éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création ou agrandissement de réserves de substitution ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage ; • Création ou agrandissement de réserves déconnectées des cours d'eau avec prélèvement hors période d'étiage pour sécuriser les productions agricoles (augmentation des volumes prélevés ou des surfaces irriguées) ; • Création ou extension de réseaux d'hydraulique agricole liés aux deux types de projets précédents et de distribution pour permettre la desserte des exploitations agricoles en amont des bornes ; • Opération de transfert depuis une unité de gestion en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre ; • Modernisation de réseaux collectifs d'hydraulique agricole dans un objectif d'économie d'eau et/ou d'énergie ; • Diagnostics et autres études de faisabilité ou d'impact en lien avec les opérations décrites ci-dessus. <p><u>Investissements éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles) ; • Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...) ; • Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements ; • Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion ; • Les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage ; • Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil ; • Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation ; • Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission. <p><u>Frais généraux liés aux investissements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur) ; • Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechniques, topographiques). <p><u>Investissements non éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface) qui relèvent du soutien du dispositif 73.01 ; • Renouvellement de matériel à l'identique

	<ul style="list-style-type: none"> • Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles
Montants et taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique est de 100 % du montant total des dépenses éligibles. Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Mobilisation d'OCS	Sans objet
Aides d'Etat	<p>Cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et n'est pas soumise à des régimes d'aides d'Etat. (source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 73.07, section 8 Aides d'Etat).</p>
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles
Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau ou à la suite d'un appel à projets.</p> <p>La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intérêt de l'investissement pour réguler et sécuriser l'approvisionnement en eau ; - Intérêt de l'investissement pour réguler et sécuriser l'approvisionnement en eau hors période d'étiage ; - Coût du projet par rapport au nombre de bornes installées ; - Intérêt du projet pour la protection de l'environnement et la qualité des eaux en Guadeloupe. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>

75.01 : Aides à l'installation du jeune agriculteur

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Type d'intervention RDR 4	Subvention à l'installation						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS G : "Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales"						
Indicateurs de résultats associés	R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	11	28	28	18	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation au titre du FEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	11	28	28	18	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit mais à un rythme plus faible par rapport aux deux décennies précédentes. La diminution est de -7% entre 2010 et 2020, alors qu'elle était de -36% entre 2000 et 2010 et -25% entre 1990 et 2000.</p> <p>En 2020, 7331 chefs et coexploitants sont à la tête des exploitations agricoles de Guadeloupe. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. C'est un peu plus fréquent pour les exploitations spécialisées en élevage. Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans. Dans ces dernières, une moitié des agriculteurs ne prévoit pas d'arrêter son activité prochainement et un tiers envisage une reprise, le plus souvent dans un cadre familial. Les chefs d'exploitation installés après 2010 sont plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé.</p> <p>Pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En 2020, elles représentent plus d'un tiers des exploitations de Guadeloupe (2 200) et cultivent au total 8 700 hectares. Ce sont majoritairement des micro-exploitations (87 %) spécialisées en bovins viande (38 %). Ce taux est supérieur de 8 % à l'ensemble des exploitations du département spécialisées en bovins viande. Près de la moitié des répondants de plus de 60 ans ne prévoit pas de départ dans les trois prochaines années. Plus la taille économique de l'exploitation est grande, moins le départ est envisagé. Quand une reprise de l'exploitation ou d'une partie des parts sociales est réfléchi, il s'agit la plupart du temps d'une reprise par un membre de la famille (26 %). La reprise par un tiers non-membre de la famille concerne peu d'exploitants. La part des répondants qui ne connaît pas le devenir de</p>						

	<p>l'exploitation dans les trois prochaines années est de 20 %. Cette incertitude est particulièrement marquée dans les micro-exploitations.</p> <p>La disparition de l'exploitation au profit d'un usage non agricole ou pour l'agrandissement d'autres fermes est rare.</p> <p>Entre 1981 et 2013, en moyenne la SAU a réduit de 826 hectares par an, passant ainsi de 57 385 hectares à 30 965 hectares. De 2010 à 2020, elle est stable (+1%).</p> <p>En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles.</p> <p>L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa SAU.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>A ce titre l'intervention répond à l'objectif communautaire G : « « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises en milieu rural » »</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>L'intervention apportera un fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité agricole lors des premières années. Cela vise à atténuer la prise de risque des personnes souhaitant s'installer en agriculture à titre principal ou secondaire</p> <p>L'aide au démarrage est fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs tranches sur une durée maximale de cinq ans.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 et au décret 2022-1755 du 30 décembre 2022 (article 1er précisant l'art. D 614.2 du Code rural), et adopté dans les définitions du Plan stratégique national,</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>1 - Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande ;</p> <p>2 - Être dans l'une des situations suivantes :</p> <p>a) Être agriculteur actif ;</p> <p>b) Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1o ou 2o de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au deuxième alinéa a du 1o de l'article D. 614-1 ;</p> <p>c) Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du point 1 ou 2 de l'article L. 722-1 :</p> <p>– détenir un pourcentage minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;</p>

	<p>– et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du point 8 ou 9 de l'article L. 722-20 ;</p> <p>3 - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.</p> <p>Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations</p> <p>4 – Disposer 'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé</p> <p>5. Présenter un plan d'entreprise (PDE-JA) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable et durable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).</p> <p>Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet.</p> <p>Le projet sera apprécié dans son ensemble et pourra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.</p> <p>Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.</p> <p>6 - Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de PBS par associé exploitant.</p> <p>7 - Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à titre principal et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les installations à titre secondaire. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.</p>
Coûts éligibles	Sans objet.
Forme de l'aide	Forme de soutien : Subvention

Montants et taux d'aide publique	<p>Une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en plusieurs fractions sur une durée maximale de 5 ans.</p> <p>L'aide est cumulable avec les soutiens à l'investissement prévus dans la fiche d'intervention 73.01 (Subvention et/ ou instruments financiers).</p> <p>Pour les installations à titre principal</p> <p>Un montant plafond de 100 000 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modulation en lien avec les revenus complémentaires extérieurs inférieurs à ½ SMIC : + 9 000 € ; - Modulation AB : conversion ou maintien de parcelles au sein de - l'exploitation (total ou partiel) : + 9 000 € ; - Modulation « complémentarité des ateliers » avec un atelier en production végétale et un atelier en production animale : + 9 000 €. <p>Une première tranche de 48 000 € est versée. Une ou plusieurs tranches intermédiaires est(ont) versée(s) selon la mise en œuvre des différentes modulations : 0 à 27 000 €. Un solde de 25 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée : l'aide peut donc varier entre un minimum de 73 000 € et un maximum de 100 000 €.</p> <p>Pour les installations à titre secondaire</p> <p>Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.</p>
Mobilisation d'OCS	Sans objet.
Aides d'Etat	Sans objet.
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau.</p> <p>La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.</p> <p>Elle s'appuiera sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens

	<p>de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose ;</p> <ul style="list-style-type: none">- L'effet levier de l'aide au démarrage ;- Le concours aux objectifs de production en lien avec les besoins locaux ;- Le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques. <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>
--	--

75.02 Aides à la reprise et à la création d'entreprises rurales

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Type d'intervention RDR 4	Installation des jeunes agriculteurs - aide à la reprise						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales						
Indicateurs de résultats associés	R37. Croissance et emploi dans les zones rurales						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	0	0	2	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	3	4	5	4	4	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p><u>Contexte :</u></p> <p>Face au défi du renouvellement des générations en agriculture, il est nécessaire de soutenir la diversification et les créations d'activités économiques en lien avec l'agriculture.</p> <p>Durant ces dernières années, on observe l'émergence de nouvelles activités dans les domaines du tourisme rural qui deviennent des alternatives face à un taux de chômage de 18,5% (septembre 2022). Ces initiatives qui participent à l'économie locale doivent être encouragées et suivies ; elles doivent également pouvoir s'adapter à la demande afin d'assurer leur pérennité.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>Les investissements visant à diversifier l'économie de l'exploitation agricole sont soutenus au titre de la 73.01.</p> <p>L'intervention 75.02 consiste en une aide au démarrage de ces activités de diversification.</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>L'aide se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versée en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80% après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ; • Le solde, soit 20%, en fin de la 2^{ème} année du plan d'aide au développement ; le versement du solde est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'aide au développement de l'exploitation. <p>Il pourra notamment s'agir de soutenir les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil en exploitation agricole ; - Gîtes en exploitation agricole ; - Chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agriturismo hors hébergement, fermes pédagogiques ; - Activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte en exploitation agricole ; 						

	-
Bénéficiaires éligibles	Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs (entreprise individuelle ou en société).
Conditions d'éligibilité	<p>Les bénéficiaires devront présenter un plan d'entreprise démontrant la viabilité, vivabilité et durabilité de leur projet de création d'activité. Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles ainsi que la compatibilité du développement de l'activité avec le maintien du statut d'exploitant agricole. L'aide est subordonnée à la présentation d'un plan d'entreprise sur 2 ans qui doit commencer dans un délai de six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. Ce plan d'entreprise mentionne, en particulier, le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou la nouvelle activité.</p> <p>Le projet sera apprécié dans son ensemble et devra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et/ou d'activités complémentaires.</p> <p>Le soutien peut être accordé à un même bénéficiaire qu'une seule fois.</p> <p>La nouvelle activité doit être mise en œuvre en zone rurale.</p> <p>Les projets comportant un volet gîtes en exploitation agricole ne sont recevables que si le nombre de gîtes est inférieur ou égal à 3. Dans le cas d'une extension du nombre de gîte dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes.</p> <p>Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé.</p> <p>La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 personnes.</p> <p>Les entreprises existantes doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.</p>
Coûts éligibles	L'aide au développement de nouvelles activités est établie sur la base du plan d'aide au développement de l'exploitation ; elle couvre principalement le besoin en fonds de roulement de l'entreprise et renforce les fonds propres nécessaires à son développement.
Montants et taux d'aide publique	<p>La subvention est accordée sous forme d'un montant forfaitaire maximum. Aucun taux n'est donc fixé pour ce type d'intervention.</p> <p>Le montant de l'aide est de 20 000 €. Il peut être majoré selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet situé en zone en double insularité ou éloigné des grands pôles de développement : + 15 000 € ; - Chiffre d'affaires des exploitations agricoles inférieur à 250 000 € : + 15 000 € ; - Le projet comporte un référentiel ou un label en tourisme durable ou handi-tourisme : + 10 000 €. <p>Dans tous les cas le montant maximal de l'aide est de 45 000 €</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p>

	Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'Etat. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.
Mobilisation d'OCS	Sans objet.
Aides d'Etat	<p>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat. Les opérations s'inscrivent dans le champ concurrentiel</p> <p>Aussi, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet. Parmi les régimes qui pourront être mobilisés, figurent</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME, prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 puis par le régime cadre exempté n° SA.113412 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, prolongé par le régime cadre exempté SA.59108, et prolongé par le régime cadre exempté SA.114938 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. <p>Il est également envisageable d' avoir recours au Règlement (UE) n° 1407/2013 dit « <i>de minimis</i> ». La durée d' application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	Subvention
Modalités de	Le dépôt des dossiers se fera par appel à projets ou au fil de l'eau.

sélection	<p>La sélection est effectuée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Projet porté par de jeunes agriculteurs (moins de 40 ans au dépôt de la demande) ;- Intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans le projet ;- Contexte de double insularité du projet ;- Création d'emploi. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>
------------------	---

75.04 : solde DJA RDR3

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Type d'intervention RDR 4	Aide à l'installation						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales						
Indicateurs de résultats associés	R36 Renouvellement générationnel						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	0	10	10	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	0	0	20	0	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit mais à un rythme plus faible par rapport aux deux décennies précédentes. La diminution est de -7% entre 2010 et 2020, alors qu'elle était de -36% entre 2000 et 2010 et -25% entre 1990 et 2000.</p> <p>En 2020, 7331 chefs et coexploitants sont à la tête des exploitations agricoles de Guadeloupe. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. C'est un peu plus fréquent pour les exploitations spécialisées en élevage. Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans. Dans ces dernières, une moitié des agriculteurs ne prévoit pas d'arrêter son activité prochainement et un tiers envisage une reprise, le plus souvent dans un cadre familial. Les chefs d'exploitation installés après 2010 sont plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé.</p> <p>Pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En 2020, elles représentent plus d'un tiers des exploitations de Guadeloupe (2 200) et cultivent au total 8 700 hectares. Ce sont majoritairement des micro exploitations (87 %) spécialisées en bovins viande (38 %). Ce taux est supérieur de 8 % à l'ensemble des exploitations du département spécialisées en bovins viande. Près de la moitié des répondants de plus de 60 ans ne prévoit pas de départ dans les trois prochaines années. Plus la taille économique de l'exploitation est grande, moins le départ est envisagé. Quand une reprise de l'exploitation ou d'une partie des parts sociales est réfléchi, il s'agit la plupart du temps d'une reprise par un membre de la famille (26 %). La reprise par un tiers non-membre de la famille concerne peu d'exploitants. La part des répondants qui ne connaît pas le devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années est de 20 %. Cette incertitude est particulièrement marquée dans les micro exploitations.</p>						

	<p>La disparition de l'exploitation au profit d'un usage non agricole ou pour l'agrandissement d'autres fermes est rare.</p> <p>Entre 1981 et 2013, en moyenne la SAU a réduit de 826 hectares par an, passant ainsi de 57 385 hectares à 30 965 hectares. De 2010 à 2020, elle est stable (+1%).</p> <p>En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles.</p> <p>L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa SAU.</p> <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>A ce titre l'intervention répond à l'objectif communautaire G : « Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises en milieu rural »</p> <p><u>Types de soldes soutenus :</u></p> <p>Elle soutient les soldes des aides à l'installation en agriculture ayant fait l'objet d'un engagement sur la programmation 2014-2022 (Dotation Jeunes Agriculteurs relevant de l'article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 6.1 du Document cadre national (DCN) et du programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin).</p> <p>En effet, les aides ont été attribuées sous formes de subventions qui consistent en des dotations en capital nécessaire au démarrage à l'installation versée en plusieurs fractions.</p> <p>Les détails du fonctionnement et des conditions d'éligibilité de aides se trouvent dans la version du PDRG SM 2014 2022 en vigueur à la date de demande de l'aide. Ces modalités restent inchangées pour les paiements des soldes à effectuer.</p> <p>L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser à titre principal, à titre secondaire ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'Article 2, points 1n) et 3 du Règlement 1305/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Rappel des conditions du PDRG SM 2014-2022 (V12)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. • Etre de nationalité française, ou ressortissant d' un autre Etat membre de l' Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français. • S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014. • S'installer dans une exploitation qui répond à la définition

	<p>communautaire de micro ou petite entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée : <ul style="list-style-type: none"> - d'un diplôme ou titre ou expérience de niveau égal ou supérieur à ceux mentionnés en section « bénéficiaires éligibles ». - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet. • Présenter un plan d'entreprise (PDE-JA) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable et durable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire). Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Le projet sera apprécié dans son ensemble et pourra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires. Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement. • Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de PBS par associé exploitant. • Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production • Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides. <p>Condition spécifique au versement du solde Le solde de l'aide est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE JA est avérée.</p>
Coûts éligibles	Sans objet.
Montants et taux d'aide publique	Cette intervention 75.04 financera les soldes des aides Dotations jeunes agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022.
Mobilisation d'OCS	Sans objet.
Aides d'Etat	Sans objet.
Taux de cofinancement	85 % des dépenses publiques éligibles

FEADER	<p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau. Cette intervention 75.04 financera les soldes des aides Dotations jeunes agriculteurs engagées sur la programmation 2014-2022. A ce titre, la sélection des dossiers n'est pas réalisée.</p>

77.01 Partenariat européen d'innovation

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSI GC							
Type d'intervention RDR 4	Coopération						
Intitulé intervention	77.1 Partenariat européen d'innovation						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS D- Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E- Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F- Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisant						
Indicateurs de résultats associés	R. 01. Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	8	8	8	8	16	0
Indicateurs de réalisation associés	O.1 Nombre de projets des groupes opérationnelles (PEI)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	2	2	2	2	4	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>Les secteurs agricole et forêt-bois, ainsi que le monde rural doivent faire face à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis.</p> <p>L'innovation envisagée dans la mise en œuvre des projets doit être une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.</p> <p>L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non technologique, organisationnelle ou sociale. Elle peut aussi être fondée sur l'adaptation de pratiques, méthodes ou processus connus dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.</p> <p>Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la cocréation et la codécision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.</p>						

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention et peut couvrir la totalité des dépenses de chacun des projets.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

Cette intervention vise à :

- Soutenir le développement d'innovations collaboratives ascendantes, cherchant à répondre aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs, des entreprises du monde rural en lien notamment avec les filières, les acteurs du conseil et la recherche, et de leur mettre à disposition des outils d'aide à la décision et solutions méthodologiques et matérielles innovantes ;
- Encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité ;
- Soutenir la constitution des groupes opérationnels engagés dans un changement de pratiques en faveur de la transition agro-écologique, dans le développement d'innovation et de projets de territoires portant sur les thématiques en lien avec l'agriculture, l'agroforesterie, la foresterie, l'alimentation et l'environnement.

Les actions prioritaires qui ont été identifiées pour cette intervention portent sur la constitution de groupes opérationnels visant à :

- Encourager les échanges entre agriculteurs (peer to peer) pour le développement des pratiques alliant performances environnementales et économiques dans le contexte guadeloupéen ;
- Renforcer les approches systémiques de la gestion des exploitations agricoles et agro forestières ;
- Adapter la production agricole en zone contrainte (pollution, topographiques, contexte pédoclimatiques, sanitaires) ;
- Identifier les conduites où la protection et la production peuvent coexister sur les espaces naturels (dont espaces naturels sensibles) ;
- Favoriser l'Innovation en système agricole et agro forestier dans une démarche *bottom up* ;
- Déployer des outils numériques au service de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Mettre en place des mentions valorisantes de la production locale dans les différents circuits de vente ;
- Développer les pratiques permettant d'améliorer la gestion des risques en agriculture ;
- Favoriser les approches territoriales visant la souveraineté alimentaire et le maintien des services écosystémiques ;
- Promouvoir l'animation et la valorisation des savoir-faire en matière de transformation des ressources naturelles et agricoles.

Types d'actions soutenues :

Pour répondre à ces enjeux, l'intervention soutient des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (art. 127 du Règlement (UE) 2021/2115) :

- L'émergence de groupes opérationnels, afin de donner l'opportunité à des porteurs de développer ou affiner leurs idées, leurs partenariats, leurs

	<p>projets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de projets innovants et collaboratifs (projets des groupes opérationnels) - La diffusion des résultats de ces projets.
Bénéficiaires éligibles	<p>Groupement de personnes physique et/ou morale, porteur ou partenaire d'un projet collaboratif d'innovation dans le secteur agricole, agro-forestier, forêt-bois, développement rural et/ou des filières alimentaires.</p> <p>Ce sont des structures disposant d'une entité légale composée d'au moins 2 entités distinctes ou un groupe d'acteurs liés par une convention de partenariat parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collectivités et leurs groupements ; - Agriculteurs, les groupements d'agriculteurs ; - Organismes de recherche ; - Instituts et centres techniques ; - Organisations professionnelles agricoles ; - Etablissements d'enseignement agricole ; - Chambre d'Agriculture ; - Acteurs des secteurs agricole, agro-forestiers, alimentaire et forestier ; - Acteurs du développement rural.
Conditions d'éligibilité	<p>Le projet soutenu doit associer au minima deux entités distinctes, qui regroupées formeront le groupe opérationnel. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.</p> <p>Les groupes opérationnels doivent communiquer sur leur projet et notamment diffuser un résumé de leur programme et de leurs résultats via les réseaux de la PAC.</p> <p>Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 liées aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.</p> <p>Les frais de participation au séminaire dédié à la thématique sont éligibles si le ou les participants sont intervenants (conférenciers ou débats/présentation/ animation en stand.</p> <p><i>D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies dans les documents de mise en œuvre et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.</i></p> <p>Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :</p> <p>Les bénéficiaires seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets pour lequel ils doivent fournir un pré projet précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le besoin qui a été identifié ; - les actions envisagées pour répondre à ce besoin ; - et le partenariat proposé (partenaires associés et fonctionnement). <p>Pour ce qui relève de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération :</p>

	<p>Les projets de coopération seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet sur la base d'un dossier de candidature qui reprend l'ensemble des points du cahier des charges de l'appel et décrivant a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre répondant (i) aux besoins identifiés des acteurs du territoire et (ii) aux objectifs du PEI ; · les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ; · le partenariat mis en place, la complémentarité des connaissances et la combinaison ciblée et adaptée à la réalisation des objectifs du projet · Le cadrage du partenariat et les modalités de prises de décision en commun tout au long du projet (convention de partenariat, accord de consortium) ; · les résultats escomptés ; · les modalités de diffusion et de transfert de ces résultats à travers le réseau PEI, les réseaux nationaux et au niveau local. <p>En dehors de la convention de partenariat, les conventions bilatérales entre un chef de file et un partenaire ne sont pas autorisées.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>1- Nature des dépenses</p> <p>Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seules les dépenses de personnel avec un taux d'affectation fixe au projet et supérieur à 15% seront éligibles (la prise en compte par application d'un taux horaire et justification sur la base de feuilles de temps n'est pas autorisée); - Les frais d'ingénierie, de coordination et de mise en œuvre, dont salaire de personnels, spécifiquement affectés à l'opération présentée pour financement ; - Les coûts de participation des agriculteurs à l'opération ; - Les frais de déplacement et d'hébergement directement liés à l'opération ; - Les frais de sous-traitance et prestations de service ; - Les achats de matériels directement liés à l'opération ; - Les contributions en nature ; - Les amortissements des équipements, instruments et matériels achetés pour l'opération et utilisés pendant la durée de l'opération ; - Les frais de location dans la limite du coût d'amortissement des investissements neufs ; - les frais indirects à raison de 25% des dépenses directes de l'opération. (voir section OCS ci-après). <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amortissement de matériels existants avant le démarrage de l'opération ; • Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat – pour ces organisations, seul le personnel contractuel (CDD, CDI) est éligible; • Les fournitures et consommables ; • Les taxes relatives à l'octroi de mer ; • Les frais de personnel dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou dont la quotité d'affectation à l'opération est inférieure à 15%.

	<p>2- Actions éligibles</p> <p>Pour ce qui relève de la phase d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel potentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les études liées à la préparation de la démarche de coopération, à la conception d'un projet y compris l'analyse d'un secteur d'activité ; · animation et coordination des travaux préparatoires ; · organisation de réunions entre possible partenaires, développement et rédaction du projet futur ; · intervention d'experts. <p>Dans le cas de la mise en œuvre et l'animation d'un projet de coopération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - animation, coordination des travaux et pilotage du projet ; - diffusion des résultats d'un projet ; - intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés ; - prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans un projet du groupe opérationnel, y inclus les frais d'expérimentation ; - communication et de démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où ces actions concernent la partie finale d'un processus de test/validation d'une technologie, d'un process. <p>Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.</p>
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>Le dépôt des demandes est effectué suite à appel à projet.</p> <p>Le taux d'aide est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% pour les dépenses hormis les investissements productifs ; - 80% pour les investissements productifs. <p>Le montant maximal d'une demande d'aide est de 1 000 000 € HT. Des montants inférieurs pourront être fixés dans les appels à projet.</p> <p>Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :</p> <p>Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux de 25% sur les dépenses directes de l'opération. L'assiette de coûts directs servant de base de calcul ne doit pas intégrer des prestations externes ou du soutien financier à des tiers (1). <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p> <p>Barème pour les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps passé : smic horaire en vigueur x nombre d'heures.

	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement : 20 € (Aller/ retour). • Restauration : 17,7 € par repas. <p>(1) Pour recourir au forfait de 25% prévu pour Horizon Europe, l'assiette de coûts directs servant de base de calcul ne doit pas inclure des coûts directs éligibles de sous-traitance ou du soutien financier à des tiers. Sources : Règlement UE 2021/695 du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » (article 35)</p>
<p>Aides d'Etat</p>	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.01, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Certaines actions financées dans le cadre de cette fiche n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, selon la thématique traitée par le GO PEI et relèvent d'un régime d'Aide d'Etat. Pour ces dernières, les régimes suivants peuvent notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.108057 - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Le régime cadre exempté SA.40957 relatif aux <u>aides en faveur de la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.60580 et par le régime exempté SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Le régime cadre exempté SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Le régime cadre exempté SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Le régime cadre exempté SA.40391 relatif aux <u>aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.58995 et par le régime SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 dit « de <i>minimis</i> ». La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 a été étendue jusqu'au 31 décembre 2023. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i> pose le cadre des aides de <i>minimis</i> pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i> dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de <i>minimis</i> attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>

Taux de cofinancement FEADER	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	<p>Subvention</p>
Modalités de sélection	<p>Émergence de projets :</p> <p>La sélection des groupes opérationnels émergents se fera dans le cadre d'un appel à projets passé par l'Autorité de Gestion régionale qui sélectionnera, le pré-projet présenté par les candidats, selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence du pré-projet en termes d'innovation ; - Pertinence du pré-projet en réponse aux besoins des acteurs ; - Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé ; - Qualité <i>bottom up</i> du projet. <p>Mise œuvre des projets :</p> <p>La sélection des projets de coopération s'effectuera dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Autorité de Gestion régionale et qui sélectionnera le projet présenté par les candidats selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence du projet en termes d'innovation ; - Pertinence du projet en réponse aux besoins des acteurs ; - Adéquation entre les objectifs poursuivis et le partenariat envisagé ; - Qualité <i>bottom up</i> du projet ; - Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par les agriculteurs ou les bénéficiaires finaux. <p>L'instruction devra s'assurer que chaque projet ou pré projet déposé relève bien d'un financement FEADER et permettra de vérifier l'absence de double financement sur un autre fonds. Les instances de sélection évalueront la qualité du projet ou du préprojet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.</p> <p>Le projet (ou le pré projet) devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>

77.02 Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Investissements						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur						
Indicateurs de résultats associés	R10. Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	20	40	40	20	20	0
Indicateurs de réalisation associés	O.28 Nombre de groupements / d'organisations de producteurs établissant un fonds/programme opérationnel						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	1	2	2	1	1	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>En Guadeloupe certaines filières ont encore besoin d'aide à la structuration afin de consolider la production locale et concourir à l'autosuffisance alimentaire du territoire.</p> <p>L'intervention vise donc à soutenir la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes, afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De structurer une organisation de mise en marché ; - D'améliorer leurs liens avec l'amont et l'aval d'améliorer leur position dans la chaîne de valeur ; - D'encourager la participation de nouveaux agriculteurs ; - D'encourager une optimisation des compétences et des équipements ; - De mieux valoriser la production locale ; - De leur permettre de s'organiser en circuits courts et/ou locaux ; - De mieux s'intégrer dans la restauration collective. <p>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</p> <p>En effet, les exploitants agricoles font face à de nombreux défis : la nécessité de diversifier les productions, d'accroître la résilience et de consolider leur revenu, la difficulté à dégager de la valeur et à peser au sein de la chaîne de valeur, la réponse aux attentes sociétales en matière d'alimentation saine, locale et durable...</p> <p>Au-delà de ces enjeux, une partie du monde agricole fait face à un besoin fort de structuration, de renforcement et d'organisation de ses filières. La réponse à ces différents défis passe notamment par la mutualisation des compétences et des ressources agricoles, le regroupement des exploitants, le renforcement des capacités financières des associations, groupements et organisations de producteurs (fonds de roulement), ainsi que l'amélioration des liens avec les acteurs de l'aval (production, distribution, transformation et commercialisation), en vue de mieux valoriser le travail des producteurs primaires et leur permettre de renforcer leur position dans la chaîne de valeur.</p>						

	<p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Cette intervention pourra soutenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les diagnostics et études préalables ; - L'animation et la réalisation concrète des projets de coopération portés par les bénéficiaires (investissements matériels ou immatériels, conseil) ; - La promotion, les frais de fonctionnement. <p>Un soutien spécifique pourra être déployé à l'émergence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupement ; - Regroupement d'organisations existantes ; - Organisation de producteurs. <p>Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (y compris commercialisation de produits agricoles), impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités et composé d'au moins une entité à vocation agricole.</p> <p>Cette intervention cible à la fois les organisations et groupements de producteurs, les organisations interprofessionnelles, les associations de producteurs, ainsi que d'autres structures qui peuvent appuyer leur développement (établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires, fédérations de producteurs).</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Être composé d'au moins deux entités distinctes, dont une à vocation agricole ; - Intervenir dans la production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution de produits agricoles ou agro-alimentaires. <p>Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.</p> <p>Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement (dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles).</p> <p>Le nombre d'agriculteurs concernés par la démarche doit être au minimum de 20.</p> <p>Sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses déjà prises en charge par le premier pilier dans le cadre des Programmes Opérationnels ou du POSEI.
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Sont éligibles :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais de personnel (salaire + charges) dédiés à l'opération ; - Les coûts directs et indirects à raison de 40% maximum des frais de personnel directs éligibles. (voir section OCS ci-après). <p>Le porteur de projet présente, au moment de la demande d'aide, une note d'estimation des coûts directs et indirects hors frais de personnel.</p> <p>Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles.</p>
Montants et taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% pour les investissements ; - 100% pour les autres types de dépenses. <p>Pour les projets de mise en place d'associations, groupements et organisations de producteurs, l'aide est limitée à 10% de la production annuelle commercialisée du groupe à raison d'un maximum de 100 000 € par an.</p> <p>L'aide sera établie sur 3 ans ; elle sera plafonnée à 100 000 € par an pour les 2 premières années puis 60 000 € pour la 3^{ème} année.</p>
Mobilisation d'OCS	<p>Coûts directs et indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p> <p>(1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC).</p>
Aides d'Etat	<p>Cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et n'est pas soumise à des régimes d'aides d'Etat (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.02, section 8-Aides d'Etat).</p>
Taux de cofinancement FEADER	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	Subvention
Modalités de sélection	La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

	<p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente fiche et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points.</p> <p>Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nombre d'agriculteurs concernés par l'opération ;- Impact sur le développement de la ou les filières concernées ;- Projet destiné à alimenter les circuits-courts.
--	---

77.03 : Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Fonds	FEADER						
Type d'intervention RDR 4	Coopération						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation OS C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur						
Indicateurs de résultats associés	R10. Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	10	5	14	11	1
Indicateurs de réalisation associés	O.29 Nombre de bénéficiaires recevant une aide pour participer à des systèmes officiels de qualité						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	10	5	14	11	1
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	Contexte :						
	<p>La population guadeloupéenne est en demande à la fois d'une augmentation de la part des produits locaux dans sa consommation mais aussi d'une amélioration de la qualité des produits consommés. Pour répondre à l'enjeu de la qualité, on voit en Guadeloupe se développer les modes de productions, notamment en agriculture biologique, avec un nombre croissant d'agriculteurs impliqués dans les démarches de qualité (130 exploitations engagées en Bio en septembre 2022 : source DAAF Guadeloupe). Cette dynamique est à soutenir compte-tenu de la demande sociétale et des obligations des collectivités notamment au regard de la Loi Egalim (2022).</p> <p>Les consommateurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des produits alimentaires consommés, la promotion et le développement des produits agricoles et alimentaires sous labels et signes de qualité. . En effet, ces produits améliorent la réponse du secteur agricole européen aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé, notamment en matière d'alimentation saine, nutritive et durable et de bien-être animal. En outre, ils contribuent efficacement à favoriser la compétitivité des filières et la résilience de l'agriculture sur le territoire de l'Union pour renforcer la sécurité alimentaire. Les agriculteurs produisant des produits sous signes de qualité bénéficient d'une amélioration de leur position dans la chaîne de valeurs des filières concernées. Accompagner la promotion et le développement de ces produits contribuera à leur dynamisme et leur notoriété auprès des consommateurs et des prescripteurs.</p> <p>Pour l'engagement dans les systèmes de qualité, le type d'intervention vise donc à faciliter la démarche de l'exploitant grâce à de l'accompagnement à la mise en œuvre des exigences du cahier des charges, à l'évolution de ses pratiques, à la mise en place de la démarche qualité.</p>						

	<p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>L'intervention vise à : Assurer la montée en gamme des productions labellisées, permettant la mise en place de nouveaux signes officiels de qualité et d'origine (SIQO).</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Un soutien peut être accordé pour une nouvelle participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires mis en place par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La législation européenne : sont concernées l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'agriculture biologique (AB), la mention de qualité facultative (produits de montagne) ; - La législation française : le label rouge, la certification de conformité, la haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE). Ces systèmes de qualité répondent aux critères fixés à l'article 47 du règlement (UE) n° 2022/126.
Bénéficiaires éligibles	Agriculteurs personnes physiques ; Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole ;
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire doit être situé sur le territoire de la Guadeloupe ; - L'aide est limitée à 10 000 € par an et par exploitation. Elle est accordée pendant une durée maximale de 7 ans ; - Le type d'opération permet d'intervenir en faveur d'exploitants et de groupements pour des actions liées aux systèmes de qualité suivants : - Systèmes de qualités européens : <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture Biologique (AB) ; • Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; • Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : uniquement si couvert par une AOP équivalente ; • Indication Géographique Protégée (IGP) ; • Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; • Mention facultative Produits de Montagne. - Systèmes de qualité nationaux : <ul style="list-style-type: none"> • Label Rouge ; • Démarche de Certification de Conformité Produit (CCP) ; • HVE : Niveau 3. Le niveau 3 HVE garantit que les pratiques agricoles utilisées sur l'ensemble d'une exploitation préservent l'écosystème naturel et réduisent au minimum la pression sur l'environnement (sol, eau, biodiversité...). Il s'agit d'une mention valorisante, prévue par le Code rural et de la pêche maritime, au même titre que « produit de montagne » ou encore « produit à la ferme ». Elle est conçue selon trois niveaux de progression environnementale. Le troisième niveau ou haute valeur environnementale s'appuie sur des obligations de résultats mesurées par des indicateurs de performances environnementales. Le niveau 3 fait l'objet d'une certification de l'ensemble de l'exploitation par un organisme certificateur agréé par le ministère chargé de l'agriculture. <p>Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées</p>

	<p>dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Les caractéristiques spécifiques du produit o Les méthodes spécifiques d'exploitation ou de production, ou o Une qualité du produit final qui va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement ; - Le système est ouvert à tous les producteurs ; - Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant ; - Le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits. <p>L'agriculteur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ; - être à jour de ses cotisations sociales ; - être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ; - disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.
Coûts éligibles	<p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts supportés pour entrer dans le système de qualité : audit d'entrée dans le système, frais de l'organisme certificateur relatifs à l'entrée dans le système ; - Cotisations annuelles au système de qualité ; - Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité. <p>Dépenses inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels. - Les taxes relatives à l'octroi de mer
Montants et taux d'aide publique	<p>L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.</p> <p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Mobilisation d'OCS	Sans objet.
Aides d'Etat	Sans objet.

Taux de cofinancement FEADER	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Forme de soutien	<p>Subvention</p>
Modalités de sélection	<p>Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert).</p> <p>La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact environnemental du système de qualité ; - L'impact en termes de potentiel de développement de filière agricole. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi.</p>

77.04 : Coopération pour le renouvellement des générations en agriculture

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Coopération						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS G : "Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises en milieu rural"						
Indicateurs de résultats associés	R.01 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	14	14	12	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités prises en charge pour le renouvellement de la génération (à l'exclusion du soutien à l'installation)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	7	7	6	0	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit mais à un rythme plus faible par rapport aux deux décennies précédentes. La diminution est de -7% entre 2010 et 2020, alors qu'elle était de -36% entre 2000 et 2010 et -25% entre 1990 et 2000.</p> <p>En 2020, 7331 chefs et coexploitants sont à la tête des exploitations agricoles de Guadeloupe. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. C'est un peu plus fréquent pour les exploitations spécialisées en élevage. Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans. Dans ces dernières, une moitié des agriculteurs ne prévoit pas d'arrêter son activité prochainement et un tiers envisage une reprise, le plus souvent dans un cadre familial. Les chefs d'exploitation installés après 2010 sont plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé.</p> <p>Pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En 2020, elles représentent plus d'un tiers des exploitations de Guadeloupe (2 200) et cultivent au total 8 700 hectares. Ce sont majoritairement des microexploitations (87 %) spécialisées en bovins viande (38 %). Ce taux est supérieur de 8 % à l'ensemble des exploitations du département spécialisées en bovins viande. Près de la moitié des répondants de plus de 60 ans ne prévoit pas de départ dans les trois prochaines années. Plus la taille économique de l'exploitation est grande, moins le départ est envisagé. Quand une reprise de l'exploitation ou d'une partie des parts sociales est réfléchie, il s'agit la plupart du temps d'une reprise par un membre de la famille (26 %). La reprise par un tiers non-membre de la famille concerne peu d'exploitants. La part des répondants qui ne connaît pas le devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années est de 20 %. Cette incertitude est particulièrement marquée dans les microexploitations.</p>						

La disparition de l'exploitation au profit d'un usage non agricole ou pour l'agrandissement d'autres fermes est rare.

Entre 1981 et 2013, en moyenne la SAU a réduit de 826 hectares par an, passant ainsi de 57 385 hectares à 30 965 hectares. Depuis 2010, elle est stable (+1%).

En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles.

L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa SAU

Par ailleurs, le principal frein à l'installation des jeunes agriculteurs en Guadeloupe est l'accès au foncier. L'accès au foncier est contraint par les limites géographiques du territoire guadeloupéen, par le faible taux de départ en retraite des agriculteurs et par l'immobilisation du foncier agricole par leurs propriétaires.

En effet, plutôt que de céder leur exploitation à de jeunes agriculteurs, certains décident de conserver quelques hectares de "subsistance" et le siège de l'exploitation. De plus, beaucoup de corps de fermes deviennent de plus en plus des résidences secondaires et échappent aux jeunes agriculteurs qui voudraient s'y installer. Les prix du marché foncier (en particulier, en plaine) sont tels que les jeunes agriculteurs n'ont pas les moyens de s'y installer (sans s'endetter lourdement) et il devient de plus en plus difficile d'acheter des terres pour agrandir l'exploitation. Une attente spéculative qui conduit les propriétaires à l'immobilisme dans l'espoir que les terres agricoles deviennent constructibles accentue la faible disponibilité du foncier agricole. Une autre difficulté est un remembrement difficile voire inexistant en zone de montagne. La surface agricole y est, en effet, très morcelée. On se retrouve avec de nombreuses petites parcelles dont il est parfois difficile de déterminer le propriétaire (propriétés en indivision...). Dans une optique de recherche de solution à ce manque de foncier agricole, la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) de la Guadeloupe a élaboré une carte des terres en friches valorisables par une activité agricoles.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

L'intervention vis à soutenir le renouvellement générationnel en agriculture en favorisant l'acquisition de foncier par de nouveaux agriculteurs.

Elle sera ainsi mobilisée dans l'objectif de faciliter la transmission des exploitations agricoles et des savoir-faire.

Types d'actions soutenues :

Elle soutiendra la mise en place d'une coopération entre un agriculteur arrivant en fin de carrière, un, ou plusieurs porteurs de projets d'installation dans le cadre de projets d'installation collectifs, et/ou une structure d'accompagnement.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

	<p>L'intervention vise à favoriser les actions de coopération pour assurer la succession des exploitations agricoles de Guadeloupe. En soutenant l'ensemble des actions qui permettront de renforcer la coopération visant à assurer la succession des exploitations telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation foncière - Identification et conseil des propriétaires du foncier valorisable
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Agriculteur cédant (ou futur cédant), personne physique ou morale ayant déjà atteint ou qui atteindra l'âge légal de la retraite à la fin de la période de coopération, o Porteur de projet d'installation o Autres personnes morales ou physiques impliquées dans le projet de coopération : <ul style="list-style-type: none"> - Expert foncier inscrit au CNEFAF ; - Etablissements publics œuvrant dans le domaine du foncier agricole ; - Offices notariaux ; - Syndicat des jeunes agriculteurs ; - Chambre d'agriculture ; - Collectivités publiques et leur groupements.
Conditions d'éligibilité	<p>Le projet de coopération est construit autour d'une ou plusieurs exploitations à céder et qui rassemble au moins un cédant et un porteur de projet d'installation agricole et/ou une structure d'accompagnement.</p>
Coûts éligibles	<p>Cette intervention pourra soutenir l'animation et la réalisation concrète du projet de coopération, y compris la rémunération du temps passé ou service rendu par un ou plusieurs des partenaires du projet de coopération.</p> <p>Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales) directement liées à l'opération ; - Les coûts de participation des agriculteurs à l'opération (cf. barèmes dans les OCS) ; - Les frais de déplacement directement liés à l'opération ; - Les frais de sous-traitance et prestations de services ; - Les coûts indirects à raison de 15% des frais de personnel. <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les études générales ne visant pas concrètement un processus de cession au terme de l'opération ; - Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ; - Les frais de personnel dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou dont la quotité d'affectation au projet est inférieure à 15% ; - Les fournitures et consommables ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer.
Montants et taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique est de 100%</p> <p>"Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p>

	Un régime de de minimis pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR".
Mobilisation d'OCS	<p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p> <p>Barème pour les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps passé : smic horaire en vigueur x nombre d'heures. • Déplacement : 20 € (Aller/ retour). • Restauration : 17,7 € par repas.
Aides d'Etat	Selon le PSN, cette intervention entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.04, section 8-Aides d'Etat).
Taux de cofinancement FEADER	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Type de soutien	Subvention.
Modalités de sélection	<p>Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet.</p> <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente fiche et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont :</p> <p>La sélection sera opérée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actions mises en œuvre pour répondre aux besoins identifiés ; - L'adéquation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ; - Le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadré (convention de partenariat, accord de consortium) ; - La prise en compte des territoires à forte déprise agricole ; - Les résultats escomptés et leur adéquation avec les enjeux de renouvellement des générations.

77.05 LEADER

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Type d'intervention RDR 4	Coopération – Développement local porté par les acteurs locaux						
Objectifs spécifiques associés (OS)	OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable						
Indicateurs de résultats associés	R. 38. Couverture LEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	266100	0	0	0	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.31 Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires soutenues						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	0	0	0	0	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p><u>Contexte :</u></p> <p>En tant qu'outil de développement local intégré au niveau des territoires de projet, LEADER va participer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la PAC.</p> <p>L'objectif est de permettre la mise en œuvre des Stratégies de Développement Local (SDL) à travers des démarches locales participatives et ascendantes menées par les acteurs locaux (DLAL), soit LEADER pour le FEADER. Ces stratégies, élaborées autour d'une vision commune et d'enjeux locaux, seront déclinées par le biais de plans d'action répondant aux besoins, attentes des acteurs et à la configuration du territoire ciblé.</p> <p>La démarche LEADER a pour ambition de participer au dynamisme économique et à la cohérence territoriale de l'espace rural de la région Guadeloupe.</p> <p>La mise en œuvre du développement de l'espace rural de la Guadeloupe requiert au préalable, la lecture de ces différentes composantes. En effet, la dimension et l'intrication des espaces multiples (agricole, côtiers, montagne, plaine...), les rapports entre les personnes, se conjuguent pour produire un schéma rural spécifique qu'il convient de considérer dans toutes politiques de développement économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un territoire contraint, une organisation spatiale éclatée autour de 6 îles habitées avec des bassins de vie qui correspondent à des entités géographiques très diversifiées générant de multiples formes d'urbanisation ; -L'accroissement des fonctions résidentielles et économiques consommatrices de foncier. Au-delà de la construction des logements tant collectifs qu'individuels, le déploiement du paysage commercial guadeloupéen s'est traduit par l'apparition de nouvelles formes de distribution et une densification de l'équipement commercial sur l'espace rural au détriment d'espaces agricoles ; -un enclavement numérique de certaines communes rurales (comme le Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Petit-Canal, Morne-À-L'eau, la Désirade...) et une saturation pour d'autres. Ce retard représente un 						

handicap pour l'accès des populations aux services numériques, l'implantation et le maintien des activités marchandes et non marchandes (santé, social...).

Cette configuration spatiale particulière engendre de nombreuses problématiques liées à la gestion dans une vision de développement homogène et équilibré comme l'indique le Schéma d'aménagement régional. En outre, la double insularité pour les îles du sud va « appesantir », provoquer des surcoûts dans la construction, le coût de la vie, la production des biens et services en créant par conséquent des contraintes structurelles supplémentaires pour le tissu économique.

C'est dans cet espace contraint et une situation économique difficile que s'est opéré l'émergence des territoires LEADER (2007-2013) entre 2008 –2009. Ces approches territoriales se sont construites donc autour de bassin de vie, de territoires de projet « naturels ou construits » afin de générer différentes plus-values. Des zones qui se caractérisent par des atouts telles qu'une riche biodiversité, des patrimoines culturels ... mais aussi des points faibles tels qu'un fort taux de chômage chez les 15-64 ans, la déprise du secteur productif, et la montée du secteur tertiaire dans l'économie locale.

Ainsi, une évolution significative de la mobilisation des acteurs a permis de passer de 2 territoires de projet à 5 zones LEADER sélectionnées sur la période 2014-2022.

Il en ressort une plus large couverture territoriale par l'émergence de nouveaux espaces de projet et la consolidation des territoires existants. Pour cette programmation 2014-2022, ce sont donc cinq GAL qui ont construit leur stratégie locale très variable axée autour d'une priorité ciblée.

Les conditions, clé de la réussite passent par :

- Une stratégie en adéquation avec les demandes des acteurs en évitant un long délai entre la phase diagnostic et mise en œuvre de la DLAL sur le terrain ;
- Une sensibilisation auprès des organismes bancaires afin de faciliter l'accès aux outils financiers par les porteurs de projet privés ;
- La sécurisation du circuit de gestion et de la piste d'audit afin d'avoir des délais raisonnables à chaque stade du dossier (de l'instruction, à la programmation puis l'engagement et le paiement) ;
- Une ingénierie territoriale de proximité avec une gouvernance locale dynamique.

Le champ d'intervention des initiatives financées sur LEADER 2014-2022, montre une palette d'activités très large allant de l'agritourisme, aux activités de loisirs, à la valorisation des patrimoines naturels et culturels. Quelques actions innovantes ou expérimentales financées se caractérisent dans le domaine des TIC ou de la valorisation de produits locaux agro-transformés, des projets de formation action.

L'analyse des opérations financées par LEADER, traduit une créativité et une volonté d'entreprendre de la part des acteurs privés qui tentent de maintenir le cap malgré la crise économique.

Les bénéficiaires ont un profil multiforme avec des statuts très diversifiés. Ils proviennent du réseau associatif, du monde de l'entreprise ainsi que du champ public.

Objectifs, enjeux et besoins couverts :

A travers cette nouvelle génération de programme LEADER, il s'agit

d'impulser de nouvelles dynamiques résultant d'une stratégie de développement territorial intégré définie et mise en œuvre conjointement par un partenariat regroupant les acteurs publics et les acteurs privés locaux. LEADER s'entend comme le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060. Aussi, sera-t-il fait mention dans cette fiche intervention de LEADER/DLAL. De par sa signification, LEADER - Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale – vise à conforter, amplifier ses effets positifs en termes de développement économique endogène, de développement de l'offre de services de base dans les zones rurales et leur accès ainsi que de valorisation du patrimoine naturel et culturel et de transition écologique, énergétique et numérique.

LEADER/DLAL a vocation à créer de la valeur ajoutée notamment sur les thématiques porteuses d'avenir et ainsi à renforcer l'attractivité des zones rurales. Pour ce faire, LEADER/DLAL a vocation, à travers son effet levier, à favoriser, dans ces domaines, les approches novatrices apportant une réelle valeur ajoutée, que ce soit en termes de méthode, de contenu ou de résultats.

En complément, la méthode LEADER/DLAL, se traduit par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, la mutualisation des initiatives et la coopération avec d'autres acteurs territoriaux pour définir et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

Par conséquent, l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires dans le déploiement de la stratégie de développement local au travers de LEADER/DLAL et la sélection des opérations se traduira, en premier lieu, par un renforcement de la gouvernance locale tant au niveau de l'animation territoriale que de l'implication des acteurs locaux, publics et privés ; la coopération et la solidarité entre les acteurs et territoires s'en trouveront favorisées.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires mais également avec les politiques locales. Celle-ci garantit une cohérence et une efficacité renforcées des politiques et des moyens financiers à destination des territoires ruraux et périurbains.

Pour atteindre un objectif de complémentarité entre les différents territoires limitrophes, lors de la phase de sélection des stratégies de développement local une attention particulière sera donnée à la cohérence du plan d'action tant en interne à la structure candidate que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé, et plus particulièrement, à la viabilité du plan de financement devant mettre en exergue les financements publics mobilisables.

Un autre volet de cette approche territoriale intégrée résidera dans la complémentarité avec les différentes interventions du FEADER et l'intervention des autres fonds européens ; elle sera assurée à travers les lignes de partage définies dans les programmes des fonds européens structurels et d'investissement ainsi que dans les orientations régionales encadrant la mise en œuvre de LEADER/DLAL ; elles seront précisées dans les stratégies de développement local.

Étapes du programme LEADER/DLAL :

A titre liminaire, LEADER est une méthode participative que l'Union Européenne a retenue pour mettre en œuvre sa politique de développement rural. A ce titre, des groupes d'action locale bénéficient d'un soutien financier pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs

stratégies locales de développement. Par conséquent, les conditions d'admissibilité seront définies *in fine* dans les stratégies locales de développement dans le respect du cadrage communautaire, national et régional.

1- Sélection des candidatures des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés et ainsi répondre aux besoins identifiés dans le diagnostic, les appels à candidatures définis et lancés par les autorités de gestion régionales préciseront la procédure, transparente et non discriminatoire, de sélection des stratégies LEADER/DLAL ainsi que les étapes conduisant à la mise en œuvre des missions devant être assurées par les GAL conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article 31 et suivant du règlement (UE) 2021/1060).

L'Autorité de gestion régionale a mis en place un comité chargé de procéder à la sélection et à l'approbation des stratégies retenues selon les modalités précisées dans l'appel à candidatures.

A l'issue de cette phase de sélection, chaque GAL retenu disposera d'une enveloppe spécifique destinée à mettre en œuvre sa stratégie de développement local.

A travers l'appel à candidatures mentionné, l'autorité de gestion régionale veille à ce que la stratégie de développement local soit axée sur des zones infrarégionales spécifiques, dirigée par un GAL composé de représentants des intérêts socioéconomiques publics et privés locaux dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt particulier, mise en œuvre à travers des stratégies de développement territorial intégré et soit propice au travail en réseau, aux innovations dans le contexte local ainsi qu'à la coopération avec d'autres acteurs.

Pour ce faire, et conformément aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes, les autorités régionales veilleront à ce que chaque stratégie contienne les éléments suivants :

- o Une indication de la zone géographique infrarégionale et de la population concernée par cette stratégie ;
- o Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de cette stratégie ;
- o Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone ;
- o Une présentation des objectifs de cette stratégie, avec des valeurs cibles mesurables pour les résultats, et des actions correspondantes envisagées ;
- o Un exposé des dispositions prises en matière de gestion, de suivi et d'évaluation attestant la capacité du groupe d'action locale à mettre en œuvre cette stratégie ;
- o Un plan financier prévisionnel, précisant notamment la dotation prévue par chacun des Fonds et les programmes concernés.

2- Soutien aux actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local LEADER/DLAL

Pourront être soutenus les actions préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local. Les opérations se rapportant au soutien préparatoire mentionné seront éligibles que la stratégie soit sélectionnée en vue d'un financement, ou non.

Seront soutenus les coûts directs et indirects liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local LEADER/DLAL.

3- Mise en œuvre des stratégies de développement local (LEADER/DLAL)

A l'issue de la phase de sélection, une convention entre l'autorité régionale et la structure porteuse du GAL précisera notamment :

- o Le territoire éligible retenu,
- o Les obligations respectives des différentes parties,
- o La stratégie de développement local du GAL et le plan d'action correspondant décliné en fiches-actions,
- o Le plan financier prévisionnel comprenant notamment le montant de la dotation du FEADER, ou, en cas de stratégie multi fonds, de chaque Fonds,
- o et les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

Cette convention indiquera également les modalités de suivi du respect des obligations liées à la stratégie, au rôle, aux engagements et au fonctionnement du GAL.

Dans le cadre de la mise en œuvre de LEADER, les Autorités de gestion régionales veilleront à appuyer la notion d'innovation, principe fondamental définissant la valeur ajoutée de LEADER, sur la base de sa définition communautaire : émergence de nouveaux produits et services qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes permettant de combiner entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financière du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel endogène, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres et formes originales d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet. Sa déclinaison au travers des stratégies de développement local sera de nature à contribuer à l'ancrage territorial de l'innovation et constituera un fil directeur dans la sélection des projets sur la période 2023-2027.

Types d'actions soutenues :

1. Soutien préparatoire

L'opération consiste à financer l'élaboration en amont des stratégies des territoires, leur permettant de répondre à l'appel à candidatures LEADER. Les structures bénéficiaires doivent avoir la capacité de porter un partenariat privé/public.

Les études, le renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau pourront être soutenus.

Les actions relatives à la préparation des stratégies de territoire sont également possibles.

2. Mise en œuvre de la stratégie

L'objectif est d'accompagner les actions qui répondent aux enjeux de développement des territoires LEADER retenus par le comité régional de sélection des DLAL conformément au cahier des charges de l'appel à projet LEADER.

La valeur ajoutée de LEADER réside dans les fondements mêmes de cette approche : une stratégie de développement territorial intégrée et

	<p>multisectorielle, construite de manière ascendante par un partenariat public-privé local qui en exerce la gouvernance.</p> <p>Cette démarche qui peut servir de socle à de la mise en réseau et de la coopération, est l'outil qui permet la mise en œuvre d'actions innovantes en matière de développement territorial.</p> <p>3. <u>Fonctionnement et animation</u></p> <p>L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale par les GAL requiert une gestion administrative et financière soutenue durant toute la programmation. Le suivi des dossiers et la gestion du programme LEADER répondent à des critères spécifiques qui nécessitent des moyens humains dédiés au sein de chaque GAL.</p> <p>Le champ des interventions dévolues au GAL concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie de développement local</p> <p>4. <u>Coopération entre les GAL</u></p> <p>L'opération contribue à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération. On distingue la coopération interterritoriale (entre territoires au sein d'un même état membre) ou transnationale (entre territoires relevant de plusieurs états membres ou avec des pays tiers). Quelle que soit sa forme, elle permet une ouverture et des échanges extérieurs enrichissants. Elle est un acteur de diffusion de pratiques ou d'innovations et favorise l'élaboration ou la mise en marché des produits ou services nouveaux. La coopération doit faire pleinement partie d'un des objectifs du plan d'action LEADER. Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges mais elle doit contribuer à la recherche de réponses aux problématiques locales par la richesse, le partage d'expériences de ses partenaires, mais aussi la co-construction de solutions, de nouveaux concepts ou de produits communs.</p> <p>La coopération peut être facilitée par un accompagnement méthodologique via le réseau rural.</p> <p>La coopération implique un partenariat avec au moins un autre GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER qui agira comme le coordinateur.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>A – Dans le cadre du soutien préparatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Structure candidate pour mettre en œuvre une stratégie LEADER/DLAL : Structures publiques ou reconnues de droit public, associations et acteurs locaux (personnes morales). <p>B – Dans le cadre de la mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Structure porteuse d'une stratégie LEADER/DLAL, ou structure impliquée dans l'animation et la mise en œuvre de la stratégie LEADER/DLAL ; o Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL. <p>C- Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> o GAL. <p>D- Dans le cadre de la coopération entre les GAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Chef de file administratif du GAL, organismes locaux (collectivités, structures intercommunales, chambres consulaires, associations, privés).
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Afin de respecter le principe communautaire de la démarche ascendante de LEADER/DLAL, les conditions d'admissibilité des opérations seront définies, dans le respect du cadre réglementaire, dans les documents de mise en</p>

	<p>œuvre des stratégies des GAL.</p> <p>Pourront être soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La mise en œuvre des opérations et leur préparation, sélectionnées dans le cadre de la stratégie de développement local ; o L'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie. <p>Sur la base du cadre posé par l'autorité de gestion régionale, les fiches actions déclinant la stratégie LEADER/DLAL du GAL préciseront, le cas échéant, les taux d'aide applicables, les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Les coûts doivent être conformes au Règlement UE 2021/2115 : notamment les articles 73, 74, 77, 78 et 86.</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses inscrites dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles voir chapitre « définitions » du présent document ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer. <ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire <p>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût des études des territoires concernés (GAL futur, GAL existant) ; - coûts liés à l'animation : dépenses de personnel dédié à l'opération (salaires brut et charges) et les coûts indirects à raison de 15% des frais de personnel. <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement <p>Les coûts d'investissements matériels, immatériels, et frais généraux éligibles en lien direct avec les Stratégies de développement local des GAL sélectionnés.</p> <p>Les coûts éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.</p> <p>Les coûts d'investissements immatériels, matériels et frais généraux sont éligibles s'ils sont conformes aux règlements UE 2021/2115 et UE 2021/2116.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement et animation <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaire brut et charges) ; - Autres coûts directs et indirects a raison de 25% des frais de personnel. <ul style="list-style-type: none"> • Coopération entre les GAL <ul style="list-style-type: none"> - Coûts de la préparation technique pour les projets inter territoriaux et transnationaux. - Coûts immatériels, matériels et frais généraux liés à la mise en œuvre des projets de coopération à l'intérieur d'un état membre (coopération inter territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs états membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale). <p>Sont éligibles les dépenses liées à l'action commune et les frais en lien avec l'opération, qui sont supportés par les bénéficiaires locaux et réalisées sur le</p>

	territoire de l'UE.
Montants et taux d'aide publique	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire Le plafond des dépenses éligibles est de 50 000 €/bénéficiaire. Taux d'aide publique : 100% • Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement Le taux d'aide publique est de 100% maximum, et sera déterminé par le GAL conformément à l'article 33 (3) (d) du règlement (UE) n° 2021/1060 ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER seuil et plafond sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et des dispositions précisées dans l'appel à candidature visant à sélectionner les GAL LEADER. Conformément à l'art 77 4.b du règlement UE 2021/2115, les opérations mises en œuvre en LEADER et qui consistent en des investissements sont conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du règlement UE 2021/2115. • Fonctionnement et animation Le taux d'aide publique est de 100%. Cependant l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de la stratégie pourront être soutenues dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie. • Coopération entre les GAL Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL. Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.
Mobilisation d'OCS	<p>Actions de soutien préparatoire (volet animation)</p> <p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération (principalement dans le cas d'opération avec des frais de personnel importants). <p>Fonctionnement et animation</p> <p>Coûts directs et indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 25% des dépenses de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1). <p>(1) En référence au taux forfaitaire appliqué au titre du Programme FEAMPA pour le même type de dépenses de fonctionnement « animation des GALPA », cf. Note de cadrage OCS de la DGAMPA pour le FEAMPA de 2022, respectant l'article 56 du règlement (UE) 2021/1060.</p>

	<p>Mise en œuvre de la stratégie locale et coopération</p> <p>En fonction de la nature des opérations soutenues, l'une des OCS ci-dessous est mobilisable :</p> <p>Barème frais de déplacement et coût journalier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les barèmes seront précisés lors des Appels à Projets. <p>Frais de personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 20% maximum des dépenses directes de l'opération pour couvrir les éventuelles dépenses de personnels lors des travaux d'aménagement ou de construction réalisé par le bénéficiaire en auto-construction. <p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération. <p>Coûts directs et indirects</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels). <p>(1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC).</p> <p>L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
<p>Aides d'Etat</p>	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. « <i>La diversité des opérations soutenues dans LEADER entraîne une égale diversité d'approche relative aux aides d'Etat : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat, soit n'est pas une aide d'Etat</i> ».</p> <p>(Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.05, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Selon la nature du projet, les régimes suivants pourront notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), prolongé par le régime cadre exempté SA.58979 puis par le régime cadre exempté SA.103603, puis prolongé et modifié sous la référence SA. 111668, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; - Le régime cadre exempté SA.40453 relatif aux <u>aides en faveur des PME</u> et prolongé par le régime cadre exempté SA.59106 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 - Le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, prolongé par le régime cadre exempté SA.59108, et prolongé par le régime cadre exempté SA.114938 est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - Le régime d'aide SA.38536 relatif à <u>l'aide fiscale à l'investissement outre-mer</u> (investissements productifs) et prolongé par la décision SA.50299 a été à nouveau prolongé, jusqu'au 31 décembre 2027, par

	<p>la décision SA.60282.</p> <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>. La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
<p>Taux de cofinancement FEADER</p>	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % des dépenses publiques éligibles.</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer.</p> <p>Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
<p>Type de soutien</p>	<p>Subvention</p>
<p>Modalités de sélection</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien préparatoire <p>Les modalités de sélection s'appliqueront sur la méthodologie de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Caractère innovant et participatif ; · Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective ; · Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié ; · Capacité de la gouvernance et d'animation. <p>Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de

	<p style="text-align: center;">développement et les actions de la coopération entre les GAL</p> <p>Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL dans le cadre d'un comité de programmation organisé par le GAL et composé d'un collège public et d'un collège privé. Elles devront contribuer aux objectifs des stratégies locales de développement.</p> <p>Conformément à l'article 31 du règlement UE 2021/1060, les GAL doivent élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.</p> <p>Ils doivent également assurer lors de la sélection des opérations la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie. Le système de sélection devra figurer dans la candidature des GAL et être validé par l'Autorité de Gestion Régionale lors de la sélection des GAL.</p> <ul style="list-style-type: none">• Fonctionnement et animation Sans objet. • Coopération Les demandes d'aide préparatoire transmises par les bénéficiaires potentiels tiendront compte de la qualité des démarches prospectives et l'intérêt et le lien avec la SDL. La procédure de sélection des projets de coopération doit être définie dans la stratégie de développement local du GAL. Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL eux-mêmes.
--	---

77.07 : Soutien aux projets pilotes, développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP françaises

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC							
Fonds	FEADER						
Type d'intervention RDR 4	Coopération						
Objectifs spécifiques (OS) associés	OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation						
Indicateurs de résultats associés	R.01. Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	4	6	4	4	2	0
Indicateurs de réalisation associés	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération soutenues (à l'exclusion du PEI déclaré sous O.1)						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	2	3	2	2	1	0
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p>Contexte :</p> <p>En Guadeloupe, l'écosystème local de recherche/ expérimentation/ transfert en faveur des entreprises du secteur agricole, de la transformation des produits agricoles et de la forêt doit être renforcé.</p> <p>Les secteurs agricole et forêt-bois, ainsi que le monde rural doivent faire face à de nombreux défis : nécessité de s'adapter aux aléas notamment climatiques et économiques, d'intégrer les enjeux et contraintes environnementales ou territoriales, d'optimiser les systèmes, de diversifier leurs productions, marchés et sources de revenus, d'augmenter la valeur ajoutée dégagée, de répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation, d'environnement et de relocalisation, de bien-être animal... L'innovation est un des leviers à activer pour relever ces défis.</p> <p>L'innovation envisagée dans la mise en œuvre des projets doit être une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.</p> <p>L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non technologique, organisationnelle ou sociale. Elle peut aussi être fondée sur l'adaptation de pratiques, méthodes ou processus connus dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.</p> <p>Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la co-création et la codécision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.</p>						

	<p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>Les actions financées permettront de répondre à des problématiques propres au contexte insulaire tropical en faisant mieux correspondre attentes des professionnels et offres des équipes d'expérimentation.</p> <p>Les actions financées veilleront à favoriser les échanges et la coopération entre les entreprises et les structures d'expérimentation en développant des projets coopératifs de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés. Le projet de coopération doit répondre aux besoins des entreprises membres du partenariat.</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Ce dispositif vise à financer des projets de mise au point de nouveaux produits, d'outils, de pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la protection de l'environnement et de l'agroforesterie et d'expérimentation agronomique pour aboutir sur la période de programmation à des résultats en termes de nouveaux produits ou pratiques opérationnels à l'échelle de l'entreprise.</p>
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Est éligible toute personne morale publique ou privée intervenant dans la mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques et impliquée dans un partenariat associant au moins 2 entités dont une entreprise.</p> <p>Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques et morales du secteur agricole, de la transformation des produits agricoles, de l'agroforesterie et de la foresterie parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des entreprises (personnes physiques ou morales) ; • Des organismes de recherche ; • Des instituts et centres techniques ; • Des organisations professionnelles agricoles ; • Des établissements d'enseignement agricole ; • Les chambres consulaires ; • Des acteurs des secteurs agricole, de la transformation des productions agricoles, de l'agroforesterie et forestier ; • Des associations ; • Des collectivités et leurs groupements.
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <p>-Le projet de coopération doit répondre aux besoins des entreprises membres du partenariat ;</p> <p>-Un partenariat est obligatoire, ad minima, entre une entreprise et une autre entité ;</p> <p>-Une convention de partenariat doit être établie.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à tous l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences règlementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.</p> <p>1 – Nature des dépenses</p> <p>Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération : ·</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Les frais de personnel contractuels dédiés à l'opération (salaires bruts et charges patronales) ; - Les frais de déplacement directement liés à l'opération ; - Les frais de sous-traitance et prestations de service ; - Les achats de matériels directement liés à l'opération ; - Les achats de produits, matériels et équipements à expérimenter dans le cadre de l'opération ; - Les contributions en nature ; - Les coûts de participation des agriculteurs à l'opération - Les coûts indirects liés à l'opération à raison de 15% des frais de personnel <p>2 – Actions éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation et pilotage du projet ; - Diffusion des résultats d' un projet ; - Intervention d'experts, mise en place d'outils partagés ; - Prise en charge d'un chercheur et du personnel technique qui coopèrent dans le projet, y inclus les frais d'expérimentation ; - Démonstration de nouvelles technologies dans la mesure où l'action concerne la partie finale d'un processus de test/validation d' une technologie, d'un process. <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amortissement de matériels existants avant le démarrage de l'opération ; • Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ; • Les frais de personnels dont le temps d'affectation à l'opération varie selon le mois et/ou dont la quotité d'affectation au projet est inférieure à 15% ; • Les fournitures et consommables ; • Les taxes relatives à l'octroi de mer.
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts du partenariat et les coûts des projets mis en œuvre comme prévu à l'article 77(4) du règlement (UE) n°2021/2115.</p> <p>Le montant maximal d'une demande d'aide est de 500 000 € HT.</p> <p>Le taux d'aide est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% pour les dépenses hormis les investissements productifs ; - 80% pour les investissements productifs. <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération.</p> <p>Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
<p>Mobilisation d'OCS</p>	<p>Coûts indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts indirects de l'opération. <p>L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>

	<p>Barème pour les agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps passé : smic horaire en vigueur x nombre d'heures. • Déplacement : 20 € (Aller/ retour). • Restauration : 17,7 € par repas.
<p>Aides d'Etat</p>	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat. (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.07, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Selon la nature du projet, les régimes suivants pourront notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le régime cadre exempté SA.40391 relatif aux <u>aides à la recherche, au développement et à l'innovation</u> (RDI), prolongé par le régime cadre exempté SA.58995 puis par le régime cadre exempté SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - Le régime d' aide SA.45285 relatif <u>aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales</u>, et prolongé par la décision SA.59142 est en vigueur jusqu' au 31 décembre 2025. - Le régime cadre exempté SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 ; - SA.108915 - "aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; - SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029. <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>. La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides <u>de minimis</u>, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>

Taux de cofinancement FEADER	85 % des dépenses publiques éligibles Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : <i>l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</i>
Type de soutien	Subvention
Modalités de sélection	Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet. Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente fiche et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné. Les critères de sélection sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre pour répondre aux besoins identifiés ; • L'adéquation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation du projet ; • Le partenariat mis en place et la façon dont il sera cadré (convention de partenariat, accord de consortium) ; • Les résultats escomptés.

78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations

CONSTRUCTION DES INTERVENTIONS FEADER HSIGC																					
Fonds	FEADER																				
Type d'intervention RDR 4	Echange de connaissances et d'informations																				
Objectifs spécifiques (OS) associés	<p>OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation</p> <p>OS-D Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables</p> <p>OS-E Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air</p> <p>OS-F Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages</p>																				
Indicateurs de résultats associés	<p>R. 01. Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">2023</th> <th style="width: 12.5%;">2024</th> <th style="width: 12.5%;">2025</th> <th style="width: 12.5%;">2026</th> <th style="width: 12.5%;">2027</th> <th style="width: 12.5%;">2028</th> <th style="width: 12.5%;">2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">320</td> <td style="text-align: center;">1920</td> <td style="text-align: center;">360</td> <td style="text-align: center;">400</td> <td style="text-align: center;">600</td> <td style="text-align: center;">400</td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	0	320	1920	360	400	600	400
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029															
0	320	1920	360	400	600	400															
Indicateurs de réalisation associés	<p>O.33 Nombre d'actions ou d'unités de conseil visant à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre d'un partenariat européen d'innovation (PEI) ou de projets de partenariat européen d'innovation</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <thead> <tr> <th style="width: 12.5%;">2023</th> <th style="width: 12.5%;">2024</th> <th style="width: 12.5%;">2025</th> <th style="width: 12.5%;">2026</th> <th style="width: 12.5%;">2027</th> <th style="width: 12.5%;">2028</th> <th style="width: 12.5%;">2029</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">29</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">0</td> </tr> </tbody> </table>							2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	0	5	29	5	6	15	0
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029															
0	5	29	5	6	15	0															
Description de l'intervention (objectifs, enjeux, périmètre, actions éligibles, contributions aux OS et aux besoins identifiés)	<p><u>Contexte :</u></p> <p>En Guadeloupe, les éléments de contexte soulignent les points saillants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un accompagnement individuel des projets d'installation ou de modernisation insuffisamment structuré y compris au sein des structures organisées du monde agricole et rural ; Un conseil technique souvent restreint aux approches filières ; Des offres de prestations de conseil à constituer pour accompagner les besoins croissants des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire forestières et rurales sur les approches qualité des produits, le développement de la foresterie et agroforesterie, l'adoption de pratiques agroécologiques, de conversion à l'agriculture biologique, la certification environnementale des entreprises, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'accès au foncier ; Des besoins de conseil à satisfaire pour faciliter les projets de reconversion des exploitations vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires. <p><u>Objectifs, enjeux et besoins couverts :</u></p> <p>L'enjeu global de l'intervention est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles, agroforestier et forestier pour favoriser l'adoption par les exploitants de techniques et pratiques</p>																				

	<p>innovantes respectueuses de l'environnement tout en permettant une résilience vis-à-vis des événements climatiques et une adaptation nécessaire au changement climatique.</p> <p>Il s'agit également d'accompagner les jeunes agriculteurs dans leur installation, en leur permettant d'accéder à un conseil de qualité qui vise à construire le plan de développement de l'entreprise agricole tout en assurant son suivi pendant les 4 années de sa mise en œuvre.</p> <p><u>Types d'actions soutenues :</u></p> <p>Les types d'actions qui seront soutenues dans le cadre de cette intervention sont les suivants :</p> <p><u>Pour l'accompagnement spécifiques des jeunes agriculteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation de l'étude de faisabilité d'un projet pour les jeunes agriculteurs (y compris pour les candidats à l'installation inscrits au Point Accueil Installation (PAI)) ; - La réalisation du PDE-JA exigé dans le cadre du dispositif « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » des opérations de l'intervention 75.01 et ce, pour tout projet d'installation ; - Le conseil visant le dépôt des demandes d'aide relatives à la demande de dotation jeunes agriculteurs (75.01) ; - Le conseil visant le dépôt des demandes d'aide relatives aux investissements prévus dans le cadre du PDE-JA (73.01) ; - Le suivi de la mise en œuvre du PDE-JA pendant les 4 années. <p><u>Pour le conseil spécialisé aux exploitants agricoles, agro-forestiers et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil technique apporté aux différents types d'ateliers de production agricole, agro-forestière et forestière ; - Le conseil à l'exploitation afin de favoriser une vision globale et son intégration dans le territoire ou définir de nouveaux axes de développement ; - Le conseil apporté dans le cadre de la pollution des sols aux phytosanitaires, le cas échéant ; - Le conseil visant une réduction des déchets non organiques sur l'exploitation et une gestion des intrants en fin de vie sur l'exploitation.
<p>Bénéficiaires éligibles</p>	<p>Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé ; - Toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs). <p>Les publics cibles des actions de conseil et transfert sont les personnes actives dans les secteurs agricole et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ; - Salariés agricoles ; - Exploitants forestiers ; - Salariés forestiers ; - Candidats à l'installation.
<p>Conditions</p>	<p>L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :</p>

<p>d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ; - La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues. <p>Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV ; - Une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.
<p>Coûts éligibles</p>	<p><u>Pour l'accompagnement spécifiques des jeunes agriculteurs</u> Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection.</p> <p><u>Pour le conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles, agro-forestiers et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation</u> - Dépenses de personnel dédiés à l'opération- (salaires et charges) ; -Coûts directs et indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060).</p> <p>Le porteur de projet présente, au moment de la demande d'aide, une note d'estimation des coûts directs et indirects hors frais de personnel.</p> <p>Les coûts doivent être conformes au Règlement UE 2021/2115 : notamment les articles 15 et 78.</p> <p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses inscrites dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles voir chapitre « définitions » du présent document ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer.
<p>Montants et taux d'aide publique</p>	<p>Le taux d'aide publique est de 100%. Les appels à projet pourront préciser des montants maximaux par conseil ou par conseiller.</p> <p>Par ailleurs, en cas de mise en place d'un nouveau service de conseil, le montant d'aide peut être apporté par un montant forfaitaire PSN - PAC 2023-2027 dans la limite de 200 000€. Cette aide sera limitée dans le temps conformément aux dispositions inscrites dans le règlement.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état.</p>

	Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.
Mobilisation d'OCS	<p>Coûts directs et indirects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels). <p>(1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC). L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.</p>
Aides d'Etat	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides d'Etat. Pour ces dernières, les régimes suivants peuvent notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime cadre exempté de notification N° SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Régime cadre exempté de notification N° SA. 108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ; - Régime cadre exempté de notification N° SA.108915 - "aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029. <p>Il est également envisageable d'avoir recours au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux <u>aides de minimis</u>. La durée d'application du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides <u>de minimis</u>, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020. Puis, le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030.</p> <p>Par ailleurs, le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée) précise les conditions des aides de minimis attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</p>
Taux de cofinancement FEADER	<p>85 % des dépenses publiques éligibles</p> <p>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres</p>

	<p>financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
Type de soutien	Subvention
Modalités de sélection	<p>Le dépôt des dossiers sera réalisé dans le cadre des appels à projet exclusivement.</p> <p>Les prestataires au titre de la présente mesure sont choisis au moyen d'une procédure de sélection ouverte aux organismes tant publics que privés. Une telle procédure de sélection est objective et exclut les candidats concernés par un conflit d'intérêt. La sélection sera assurée selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil ; - Les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; - La viabilité économique du candidat ; - La pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil ; - La prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils. <p>Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné. Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi et figurant dans l'appel à projet.</p>